

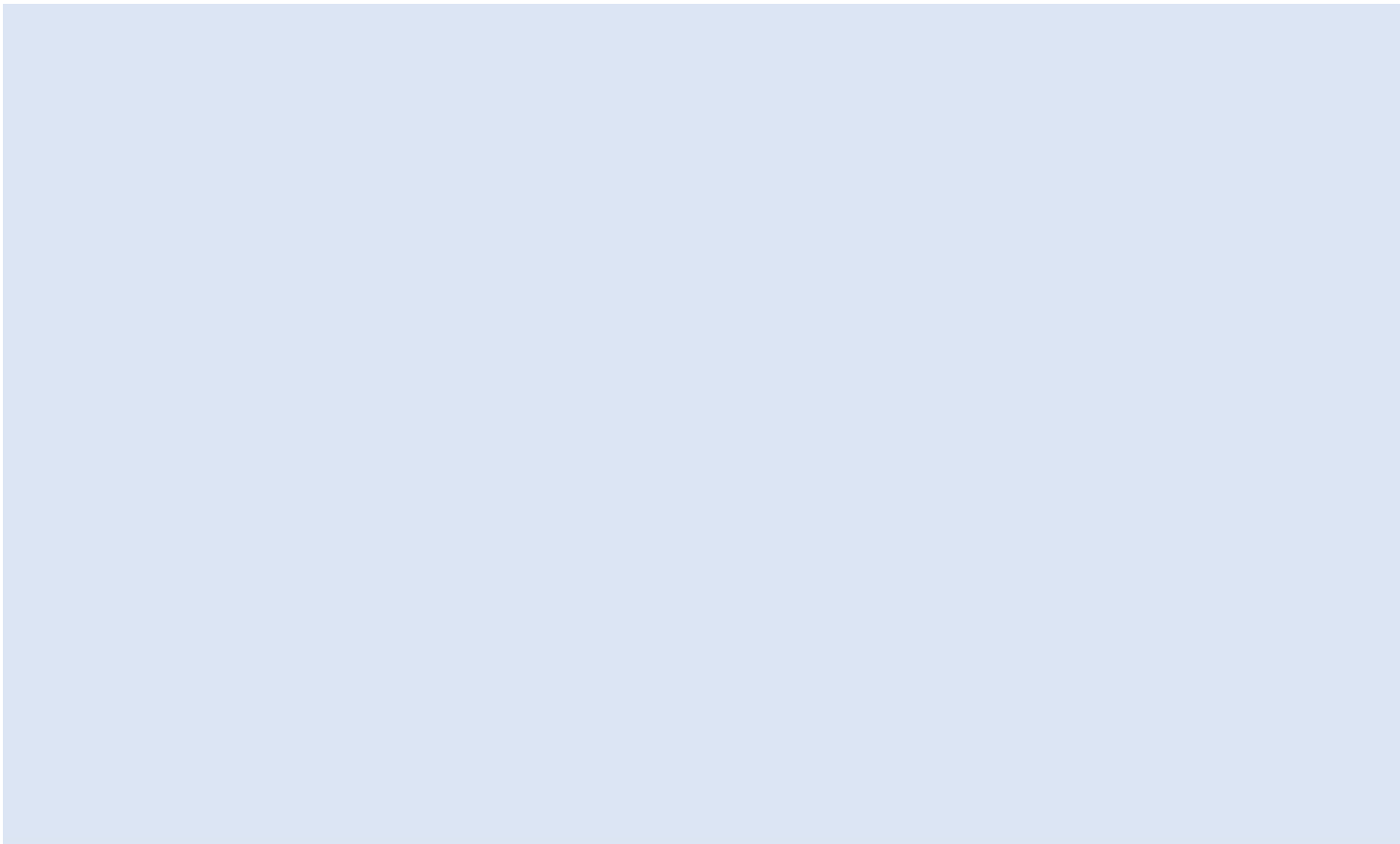


**Autorité  
des marchés  
financiers**

Volume 23 - Numéro 25

25 juin 2026

# Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 1710-4149

# Table des matières

1. <b>Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. <b>Tribunal administratif des marchés financiers</b>	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. <b>Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	99
3. <b>Distribution de produits et services financiers</b>	50	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. <b>Indemnisation</b>	79	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. <b>Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	219
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. <b>Institutions financières</b>	85	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. <b>Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière</b>	238
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. <b>Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	244
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. <b>Agents d'évaluation du crédit</b>	249
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

## 10.5 Autres décisions

**Liste des acronymes et abréviation :**

AMF : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LESF  
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers  
OAR : Organismes d'autoréglementation  
OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2026-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358)</p> <p>Alain Raymond et 9203-3844 Québec inc.,</p> <p>Guillaume Lagacé et Sébastien Monette</p> <p style="text-align: right;">Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Luft Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>De Grandpré JoliCoeur</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>



NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2025-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>30 juin 2026 – 9 h 30</b>				
2025-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin</p> <p>Parties intimées</p> <p>FCF Inc. et ZYPTO SPOŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIED- ZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO)</p> <p>Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Goulet Brière s.n.</p> <p>Goulet Brière s.n.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 juin 2026 – 10 h 30</b>				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  S.-O.M. et A.M.  F.D.  P.P.  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de levée des ordonnances de confidentialité  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>2 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Liam Idelson Turner  Steven Finn  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.  Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>2 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2026-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687)</p> <p>Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc.</p> <p>Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal</p> <p>Gilles Bergeron</p> <p>Gestion SEGI Ltée</p> <p>Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p> <p>Houle Légal inc.</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>3 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>3 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2026-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lauzon Ménard, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i>  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>9 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Serge Beausoleil et Martin Tremblay  Johnson Joseph  Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   LCM Avocats inc.  Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>9 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Steve Saviuk  Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus Services juridiques inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>9 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260)  Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780)  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Me Dimitrios Strapatsas	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>9 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914)  Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Delisle Mathieu avocats	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>14 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Serge Beausoleil et Martin Tremblay  Johnson Joseph  Leigh Hughes  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers   LCM Avocats inc.  Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande en cassation d'une perquisition de l'intimé Serge Beausoleil  Au fond sur moyen préliminaire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
<b>15 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées  Procureur général du Québec  Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Bernard, Roy (Justice- Québec)	Christine Dubé	Requête en irrecevabilité et en radiation d'allégations et d'une conclusion des intimés  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>16 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a></p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>21 juillet 2026 – 10 h 30</b>				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Et  Demande de précisions  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2022-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux</p> <p>Jérémie Picard</p> <p>Mathieu Cocher</p> <p style="text-align: right;">Parties intimées</p> <p>Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc. et Apaylo Finance Technology inc.</p> <p style="text-align: right;">Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
<b>23 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2026-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr</p> <p style="text-align: right;">Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2026-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Samuel Parent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives et de suspension d'inscription  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
<b>29 juillet 2026 – 9 h 30</b>				
2026-017	Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance Partie demanderesse  Olivier Hamel Partie intimée  Comité de discipline de la Chambre de l'assurance Partie mise en cause	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.  CMB Avocats  Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de révision des décisions sur culpabilité et sanction  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>30 juillet 2026 – 14 h 00</b>				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc.  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  EIRM Excellence gestion de risques d'assurance ltée (Inscription no 512366)  Jacques Blais (Certificat no 103392)  Serge Demers  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Trivium Légal Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 août 2026 – 9 h 30</b>				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognessi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>12 août 2026 – 9 h 30</b>				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914)  Fadi Sahyoun (Certificat no 154038)  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	Accord pour l'intimée 8Twelve Mortgage Corporation  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>17 août 2026 – 9 h 30</b>				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées  Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Françoise Guénette, avocate  Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	Demande de l'Autorité des marchés financiers visant à faire entériner un accord  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>20 août 2026 – 14 h 00</b>				
2026-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées</p> <p>Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a></p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
<b>25 août 2026 – 9 h 30</b>				
2025-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Haïssam Yehia Bassam, Marwa Samhat et Mohamed Hedi Bey</p> <p>Mahdi Bassam Parties intimées</p> <p>A.B., N.B, Banque Toronto Dominion, Banque Scotia, Caisses Desjardins des Grands Boulevards de Laval, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine et Ginsberg Gingras &amp; Associés inc. syndic dans la proposition de consommateur de Mahdi Bassam Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Demande de modification et de prolongation d'ordonnances de blocage</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Demande de levée des ordonnances de blocage de l'intimée Marwa Samhat</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 août 2026 – 9 h 30</b>				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté  Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>27 août 2026 – 14 h 00</b>				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence <a href="#">Salle Chambre de pratique</a>  ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>28 août 2026 – 9 h 30</b>				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>1er septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et de révocation de certificat  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>2 septembre 2026 – 14 h 00</b>				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  LCM Avocats inc.	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a></p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>
<b>3 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 1</a>  ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
<b>22 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis  Conférence de gestion  Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>24 septembre 2026 – 9 h 30</b>				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Photis Peter Pascali  PyroGenèse Canada inc.  Alan Curleigh Parties intimées  KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.  Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Isabella Teolis Avocate Inc.  Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.  Isabella Teolis Avocate Inc.  Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Et  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 2</a>  ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2024-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur &amp; Associés Avocats</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
<b>8 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2024-028	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Me Arlette Nkurayija</p>	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<p>Demande en arrêt de procédures</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a></p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>13 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>14 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>16 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>20 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>21 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
<b>22 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin  Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 octobre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>4 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>17 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>18 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>20 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>24 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée</p> <p>Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Picard Poitras Gervais avocats</p> <p>CRG avocats inc.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p> <p>Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier</p>	<p>Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>26 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
<b>27 novembre 2026 – 9 h 30</b>				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins  Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 7</a>  ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>12 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>13 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>
<b>14 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a></p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>15 janvier 2027 – 9 h 30</b>				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Vanessa Larivière Partie intimée  Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence <a href="#">Salle d'audience virtuelle 4</a>  ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

23 juin 2026

### 2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Cabinet de courtage Global inc. - 2025-022-001

<https://t.soquij.ca/Ty34X>

Autorité des marchés financiers c. Bassam - 2025-018-003

<https://t.soquij.ca/e2HGd>

## 2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### Avis de publication

**Avis des ACVM : *Décision générale coordonnée 31-935 relative à la dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits***

Veillez prendre note que la décision 2026-PDG-0028 est publiée à la section 3.8.4 du présent bulletin.

(Avis publié ci-dessous)

Canadian Securities  
AdministratorsAutorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis des ACVM

# *Décision générale coordonnée 31-935 relative à la dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits*

Le 25 juin 2026

## Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la *Décision générale coordonnée 31-935 relative à la dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits* (la **décision générale**) afin de dispenser les conseillers inscrits des obligations d'information du client à l'égard de certains clients institutionnels et comptes de débordement.

## Contexte

Conformément au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), les conseillers et courtiers inscrits sont tenus de fournir à leurs clients certains éléments d'information sur les comptes, notamment l'information sur la relation, des relevés de compte, des rapports sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que des rapports sur le rendement. Les comptes appartenant à des « clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques » sont exclus de ces obligations. Comme ils sont considérés comme des investisseurs institutionnels, ces clients reçoivent généralement sur leurs comptes de l'information en continu qui est détaillée et adaptée à leurs besoins. L'exception permet aux conseillers inscrits spécialisés dans le segment des investisseurs institutionnels de ne pas engager de frais rattachés à l'élaboration de systèmes de compilation et de transmission de rapports destinés aux clients qui soient conformes au Règlement 31-103, et d'éviter de fournir à ces clients de l'information en double.

Les ACVM ont reçu des commentaires de conseillers inscrits évoquant le besoin d'une dispense similaire des obligations d'information du client à l'égard de certains clients institutionnels et comptes connexes qui n'atteignent pas le seuil financier pour avoir la qualité de clients autorisés.

Les ACVM sont conscientes qu'un nombre important de conseillers inscrits ciblant les investisseurs institutionnels souhaitent bénéficier d'une telle dispense. Aussi ont-elles déterminé qu'une décision générale constituait la meilleure façon de l'accorder.

## Décision générale

En vertu de la décision générale, les « investisseurs qualifiés institutionnels » et les titulaires de « comptes de débordement » d'entités reliées à des clients institutionnels, au sens attribué à ces expressions dans la décision générale, sont dispensés de certaines obligations d'« information du client individuel ». Ils se verront plutôt fournir l'« information du client institutionnel », qui est semblable pour l'essentiel à celle requise en vertu des obligations d'information du client individuel, mais qui est adaptée aux besoins d'un client institutionnel. Chaque investisseur qualifié

institutionnel et titulaire de compte de débordement doit être avisé qu'il ne recevra pas l'information du client individuel à laquelle il aurait eu droit en l'absence de la décision générale, et doit plutôt recevoir une explication du contenu de l'information du client institutionnel. Les conseillers inscrits qui comptent se prévaloir de la dispense prévue par la décision générale doivent en aviser les ACVM et se conformer à toutes les autres conditions qui y sont énoncées.

Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, une décision générale coordonnée peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

## Date d'entrée en vigueur

La dispense entrera en vigueur le 25 juin 2026.

Elle expirera à la date d'entrée en vigueur de modifications réglementaires ou législatives traitant essentiellement du même sujet que la décision, ou, en Ontario seulement, au plus tard le 25 décembre 2027, qui tombe 18 mois après la date de la décision générale, à moins d'un report par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

## Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Gabriel Chénard  
Analyste expert à la réglementation  
Direction de l'encadrement des services financiers  
Autorité des marchés financiers  
[gabriel.chenard@lautorite.qc.ca](mailto:gabriel.chenard@lautorite.qc.ca)

Kathryn Anthistle  
Senior Legal Counsel, Legal Services  
Capital Markets Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
[kanthistle@bcsc.bc.ca](mailto:kanthistle@bcsc.bc.ca)

Adam Hillier  
Team Lead, Registrant Oversight  
Alberta Securities Commission  
[adam.hillier@asc.ca](mailto:adam.hillier@asc.ca)

Bonnie Kuhn  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
[Bonnie.kuhn@asc.ca](mailto:Bonnie.kuhn@asc.ca)

Curtis Brezinski  
Acting Director, Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
[curtis.brezinski@gov.sk.ca](mailto:curtis.brezinski@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Executive Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Chris Jepson  
Senior Legal Counsel, Trading & Markets  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
[cjepson@osc.ca](mailto:cjepson@osc.ca)

Nick Doyle  
Conseiller juridique  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
[nick.doyle@fcnb.ca](mailto:nick.doyle@fcnb.ca)

Brian Murphy  
Manager, Registrant Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
[brian.murphy@novascotia.ca](mailto:brian.murphy@novascotia.ca)

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 Retraits aux registres des représentants

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALAIN	PASCALINE	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-06-18
ALEXANDRE	JOANN STESSY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-20
ALVARO ANGELES	CAROLINA	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-06-15
AMYSS	SHAZIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-05-01
ANCTIL	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-17
ANDERSON	HUNTER	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-06-16
ANDRÉ	OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-06-19
AUBUT	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
BÉLANGER- DESCHAMPS	BENOIT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
BEN LASSOUED	ZAKARIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-17
BÉRUBÉ	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-18
BHANINI	CHARLY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-06-18
BI	TONG	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-17
BIGRAS	MELANIE	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-06-08
BLAIN	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
BRAGAGLIA	ROBERTO- ENRICO	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-06-15
CADY	DORYAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-22
CAMARA	MOHAMET	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-18
CAMPEAU- HUNZIKER	BENOIT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-20
CHAMPAGNE	KEVIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-12
CLOUTIER	SIMON	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2026-06-19
COTE	LOUISE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-02-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CÔTÉ	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
COURTOIS	ELIZABETH	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-19
DAHAN	IRIS	GESTION MD LIMITÉE	2026-06-12
DESROCHERS	DANNICK	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-14
DUBREUIL	RAPHAËL	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-14
DUMAIS	CHANTALE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2026-06-17
EL MAKHTOUM	OUMAIMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-11
ÉMOND	MÉLISSA	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-14
GAGNON	SANDRA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-19
GAO	RUI	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-06-19
GERVAIS	ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
GINGRAS	GABRIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
GUILLAUME	SÉBASTIEN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-10
HARISSA	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-22
JACQUES	DOMINIQUE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
JEGHERS	OLIVIER	VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2026-06-19
JULIEN	MICHELLE	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-14
KIROLOSS	NATHALIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-06-22
LAFLEUR	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
LAPLANTE	NICOLAS	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-05-11
LAVERGNE	NICOLAS	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-06-08
LECLERC	JEAN-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-17
LEMGHALEF	BRAHIM	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-05-11
LEMIEUX	ROBERT	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-14
LEMIRE-NANTAIS	ELOÏSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MAKAMBO	TELESPHORE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-06-16
MALLETTE	BENJAMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-16
MANTHA	JOSIANE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-19
MARCHAND	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
MARCIL	NAYA	MICA CAPITAL INC.	2026-06-17
MEDEIROS-BASTOS	CHELSEY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-15
MELLENDEZ DE JESUS	LUIS ARTURO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
METHQAL	ABDELAZIZ	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-06-22
MORSELLI	MICHAEL	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-06-15
MUSSAFERZADA	ALI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-14
NATALE	GENNARO	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-14
NGO	HUU NHUT ANH	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-14
NZIGAMASABO	PATRICE	CAPITAL INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT (CANADA), INC.	2026-06-15
ORTIZ PRÉFONTAINE	CLAUDE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-22
PAQUET	JACOB	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-22
PAYETTE	PASCALIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-06-12
POPADIUK	NADIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-19
POULIN	MYRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
RENAUD	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-17
RINGUET	CHARLES	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-06-05
RIVEST	MARIETTE	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-05-25
ROUMIEH	MARIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-19
SADIO	NDEYE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-22
SCHMIDT	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-20
SCHOUERI	PATRICK	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SHABAT	AUDREY	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-06-12
SIMARD	AUDRAY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
THIBAUT	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
TRAN	CHRISTOPHE CHEEKIT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-15
TREMBLAY	MADELYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-17
TREMBLAY	MICHEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-06-19
WONG KEE SONG	NATHALIE	CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	2026-06-18
YIP	ALLAN CHI WAI	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2024-12-14
YOUSSEF	MARY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-06-18
ZIDANE	M'HAMED	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-06-17

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NADIM	CHARLES	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2026-06-22

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique

dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100028	ABSI, PATRICK	1A	2026-06-17
117031	JEAN, MARIE-LISE	4A	2026-06-23
118295	LAFONTAINE, GILLES	2A	2026-06-18
118638	LALONDE, PHILIPPE	6A	2026-06-17
121415	LESPÉRANCE, STÉPHANE	4C	2026-06-19
128399	RAVIKUMAR, MADAMPATH	6A	2026-06-22
129978	ROZON, FRANCINE	2A	2026-06-17
134664	WONG KEE SONG, NATHALIE	6A	2026-06-18
141772	GIROUX, CAROLE	2A	2026-06-23
151037	LEMIEUX, DIANE	1A	2026-06-17
157577	BURELLE, LISE	4A	2026-06-23
161529	BERGER, JEAN-PIERRE	1A	2026-06-18
161618	GASPO, ALEXANDRE	4A	2026-06-23
161744	BROCHU, KARINE	5A	2026-06-22
165876	MERCIER, SUZIE	1A	2026-06-18
166209	LANZA, SALVATORA	5B	2026-06-19
167228	BOURGEOIS, MATHIEU SÉBASTIEN	5B	2026-06-17
171959	LOWIN, VICTORINE CAROLE	4A	2026-06-18
172885	VAVAL, SÉBASTIEN	4A	2026-06-18
181617	VADNAIS, JULIEN	4C	2026-06-22
186375	TRAN, CHRISTOPHE CHEEKIT	6A	2026-06-24
188425	BOURBONNAIS, CAROLE	2A	2026-06-18
192794	HAFHOUF, MOURAD	3A	2026-06-22
192972	MARAJDA, CYNTHIA	4C	2026-06-22
196685	SOUMAH, CHEICK	16A	2026-06-17
200198	TREMBLAY, JÉRÉMIE	4C	2026-06-19
206118	BRAGAGLIA, ROBERTO-ENRICO	6A	2026-06-17
209474	JOHNSON, RONALD	1A	2026-06-23
210218	FALIH, ASMAA	6A	2026-06-22
211621	LADOUCEUR, NICOLAS	1A	2026-06-17
211669	CHEBBAH, HAKIMA	1A	2026-06-22
219709	LAVERGNE, FÉLIX	4A	2026-06-18
219819	LAFLEUR, SOPHIE	6A	2026-06-22
222881	MAC LEAN, JULIA	4B	2026-06-22
225785	TCHERNOFF, JULIE	1A	2026-06-23
227126	TORKAMAN JAHANGIRI, KIMIA	3B	2026-06-17
228878	FONTAINE, BIANCA	1A	2026-06-22
230724	CLAUDE, KARL	4B	2026-06-22

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
231034	MALUTO, JERONE	3A	2026-06-23
231681	BOURGOIS, MEAGAN	3B	2026-06-17
239310	STEDMAN, JAMES KEVIN	4C	2026-06-22
241252	EL-EID, SAMI	1A	2026-06-22
241763	BRETON, EMILIE	5B	2026-06-23
242713	SORIANO, MARITES	1A	2026-06-18
243283	DU, XIN YA	2A	2026-06-17
244112	LACOSTE-PETITPAS, MAXIME	4C	2026-06-19
245345	LONG-BELAIR, ALEXANDRE	1A	2026-06-17
245965	JEAN-BAPTISTE, JUNIE	3B	2026-06-17
246082	SEYED-HOSSEINI, SEPANTA	3B	2026-06-22
246404	TAKIM, BUNYAMIN	3B	2026-06-22
246859	HALLÉE-WEGLOWSKI, VICKY	4B	2026-06-18
247864	ROBIO, ELMEHDI	4B	2026-06-22
248052	ALAIN, RÉBECCA	4B	2026-06-23
249469	ELIAS-ALVAREZ, RANDY	5B	2026-06-18
249628	JOE, ANOOP	1A	2026-06-23
250456	ROBERT, MARIE-LEE	4A	2026-06-22
252997	ZEMMOUCHI, HAMZA	4B	2026-06-22
253228	DUCHESNE, MARJORIE	5B	2026-06-23
259736	BERTHE, NAFISSATOU	5B	2026-06-18
260053	DEUMOU TCHONOU, DANIELLE TATIANA	1A	2026-06-19
260382	JOUBERT, MARIE MAIE	1B	2026-06-18
261066	GRENIER, CINDY	5B	2026-06-23
261067	ZIDANE, M'HAMED	1A	2026-06-17
262408	DESSEMOND, AGATHE	3B	2026-06-22
262519	BEAUCAGE, PHILIP	1A	2026-06-23
262743	HOSSNY, ALINE	1A	2026-06-19
262844	BÉLANGER, MÉGANE	2A	2026-06-22
263645	ARISTIZABAL AMAYA, NESTOR ANDRES	1A	2026-06-23
264255	LEVESQUE, EMILIE	1A	2026-06-18
264840	LAVERGNE, MARC-ANDRÉ	6A	2026-06-18
265147	DEGUISE, MAXIME	4B	2026-06-23
265438	BOISVERT, MATHIEU	4B	2026-06-23
266391	CABELLO, GABRIEL	16A	2026-06-23
266936	DJIAKO TCHAKONTE, YOLANDE	3B	2026-06-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
267250	SARTE, LINDSAY MARIE	1B	2026-06-17
267399	JOSYLE, JUDNY M	4B	2026-06-22
267898	PICHETTE, MAXIME	1A	2026-06-22
268404	MAAMRI, KAMILIA MÉLISSA	4B	2026-06-22
268508	KAMGA POUAMOUN, CRISTELLE LINDA	5B	2026-06-23
268647	THIFFAULT, KARINE	5B	2026-06-22
268955	HÉBERT, KARINE	1A	2026-06-17
269152	LAFRENIÈRE, RAPHAËL	16A	2026-06-19
269157	FABRE, PATRICK	1A	2026-06-19
269164	BOURQUE, BENOIT	16A	2026-06-19
269262	PILON, MEGHAN	16A	2026-06-18
269394	DOUASS, INES	5B	2026-06-23
269467	WONG, NAOMIE	1B	2026-06-23
269842	FOUNTIS, CORALIE	3B	2026-06-23
269906	CHEVALIER, PATRICE	1A	2026-06-18
270287	CLOUTIER, CAROLINE	5B	2026-06-23
270317	MADRAN, TOMMY	5B	2026-06-23
270463	BEAUREGARD, KEVIN	1A	2026-06-21
270489	HÉBERT, CAMILLE	5B	2026-06-23
270753	LAVOIE, MARILYN	3B	2026-06-22
271621	CARRÉNARD-TREMBLAY, CRISTINA	3B	2026-06-22
271933	BELZIL, VINCENT GABRIEL	1A	2026-06-17
271973	BELMIMOUN, SAMY	4B	2026-06-22
272478	PICQ, ANTHONY	1A	2026-06-19
272623	PARENT, WILLIAM	5B	2026-06-23
273324	MONTIGNY, JON-PIERRE	1A	2026-06-18
273542	GIRARD, KAROL-ANN	3B	2026-06-22
273830	LEFRANÇOIS, CAMÉLIA	3B	2026-06-17
273854	MARCIL, NAYA	1A	2026-06-17
273909	DIALLO, CHERIF	1A	2026-06-17
274393	MAHAMAT SALEH, IMRANE DJAMADINE	1A	2026-06-22
274861	KATEMBO, ISAAC PAPY LUETE	1A	2026-06-17
274872	DUSSAULT, MEGHANE	3B	2026-06-22
275131	LUNEAU, JULIEN	1A	2026-06-19
275334	MACLENNAN HEINEMEYER, NATHALIA	3B	2026-06-19

<b>Certificat</b>	<b>Nom, Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
275546	SARANTIDIS, ELIAS	3B	2026-06-18
275896	ALEXANDRE, JOUNANISE	1A	2026-06-19
276118	PELLERIN, JEREMY	1B	2026-06-23
276186	ARDOINT, GAEL	5B	2026-06-23
276408	FILLION, MATHIS	1A	2026-06-17
276579	ALVAREZ DURAN, OSCAR	1A	2026-06-22
276610	ROSSI, GIOVANNI	1A	2026-06-18

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CLEAR SKIES INVESTMENT MANAGEMENT INC.	CAUSSIGNAC	JACQUES-ALEXANDRE	2026-06-19
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	GALARNEAU	PATRICK	2026-04-29
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	NADIM	CHARLES	2026-06-22
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	BELANGER	DIANE	2024-08-26

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CHARLES K. LANGFORD INC.	LANGFORD	CHARLES	2026-06-22
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	NADIM	CHARLES	2026-06-22

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	NADIM	CHARLES	2026-06-22
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	BELANGER	DIANE	2024-08-26

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506257	SERVICES FINANCIERS LAVOIE & ASS. INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-19
509762	DIANE LEMIEUX	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-17
512283	JEAN-PIERRE BERGER	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-06-17
513457	FINANCIÈRE BOULOS MACHAN INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-22
515068	CAROLE BOURBONNAIS	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-18
607626	SERVICES FINANCIERS MRK INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-06-22
608191	XIN YA DU	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-17
608509	DANIELLE TATIANA DEUMOUCHE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-17
608754	PHILIP BEAUCAGE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-17
608865	ALEXANDRE LONG-BELAIR	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-06-17
609053	MAXIME PICHETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-17
609103	SERVICES FINANCIERS GILLES LAFONTAINE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-06-18
609330	KEVIN BEAUREGARD	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-17
609487	EMILIE LEVESQUE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-06-17

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	NADIM	CHARLES	2026-06-09
CORDIANT CAPITAL INC.	MILHOMEM	MARCUS	2026-06-19
EVOVEST INC.	SOMERS	PIERRE	2026-06-18

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
EVOVEST INC.	FOURNIER	RENE	2026-06-18
NATIXIS VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.	DAPOLIAS	KONSTANTINOS	2026-06-17
VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	CHAMBERLAND	ELISABETH	2026-06-17

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	NADIM	CHARLES	2026-06-09
CORDIANT CAPITAL INC.	MILHOMEM	MARCUS	2026-06-19
EVOVEST INC.	SOMERS	PIERRE	2026-06-18
EVOVEST INC.	FOURNIER	RENE	2026-06-18
GIVERNY CAPITAL INC.	PELLERIN	STÉPHANIE	2026-06-19

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	NADIM	CHARLES	2026-06-09
9525-9495 QUÉBEC INC.	HOULE	NATHALIE	2026-06-17
CORDIANT CAPITAL INC.	MILHOMEM	MARCUS	2026-06-19
EVOVEST INC.	SOMERS	PIERRE	2026-06-18
EVOVEST INC.	FOURNIER	RENE	2026-06-18
GIVERNY CAPITAL INC.	PELLERIN	STÉPHANIE	2026-06-19

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Erratum

##### VALEURS MOBILIÈRES FRANCIS CHARTIER INC.

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la liste des nouvelles inscriptions de cabinets de services financiers concernant l'entrée BEEQUEST GESTION D'ACTIFS INC. VALEURS MOBILIÈRES FRANCIS CHARTIER INC. qui a été publiée dans la section 3.5.4 du bulletin du 18 juin 2026 (vol. 23, n°24).

Le nom du cabinet aurait dû être **VALEURS MOBILIÈRES FRANCIS CHARTIER INC.** au lieu de **BEEQUEST GESTION D'ACTIFS INC. VALEURS MOBILIÈRES FRANCIS CHARTIER INC.** Vous trouverez ci-dessous la liste des nouvelles inscriptions de cabinets de services financiers dans laquelle le nom est corrigé.

Le 25 juin 2026.

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
72030	BEEQUEST GESTION D'ACTIFS INC.	MATHIEU BLAIS	Courtier sur le marché dispensé	2026-05-19
76130	NATIXIS VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.	KONSTANTINOS DAPOLIAS	Courtier sur le marché dispensé	2026-06-17
610156	9567-5229 QUÉBEC INC.	XIN YA DU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-06-17
610157	LES SERVICES FINANCIERS DIANE LEMIEUX INC.	DIANE LEMIEUX	Assurance de personnes	2026-06-17
610158	MD ENTREPRENEUR ACADEMY INC.	DEREK HILLER	Assurance de personnes	2026-06-17
610161	15364949 CANADA INC.	LOUIS BOURBONNAIS	Assurance de personnes	2026-06-18
610163	17795548 CANADA INC	KARIM AL-AYASS	Assurance de personnes	2026-06-18
610164	OPTIMAB SERVICES FINANCIERS INC.	MARC-ANDRÉ BOIVIN	Assurance de personnes	2026-06-19
610166	GROUPE MLMT INC.	SÉBASTIEN SCHONBERG	Assurance de dommages (courtier)	2026-06-22
610170	C.GARCIA CABINET INC.	CHRISTIAN GARCIA	Assurance de personnes	2026-06-22
610171	SERVICES FINANCIERS WV INC.	WILLIAM VAILLANCOURT	Planification financière	2026-06-22
610176	17313845 CANADA INC.	KA SHING LI	Courtage hypothécaire	2026-06-23
610178	LIKEWIZE AGENCY, LLC	RODNEY JAMES ELLIOT	Assurance de dommages (courtier)	2026-06-23

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

**3.8 AUTRES DÉCISIONS**

Aucune information.

**3.8.1 Dispenses**

Aucune information.

**3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

**3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

**3.8.4 Autres**

**DÉCISION N° 2026-PDG-0028****Décision générale coordonnée 31-935 relative à la dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits****Définitions**

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 (la « LMV »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c.V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c.V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103' ») et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c.V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision, sauf définition contraire ou à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2. Dans la présente décision, on entend par :

« client institutionnel » : tout client autorisé qui n'est pas une personne physique, qui reçoit l'information du client institutionnel concernant ses comptes et dont les âmes dirigeantes possèdent les connaissances et l'expérience suffisantes pour a) comprendre les placements, les risques importants, les coûts et les frais rattachés à ces comptes, b) prendre des décisions d'investissement éclairées à l'égard de ces comptes, et en assurer le suivi, et c) négocier valablement les conditions de service et les modalités de la fourniture de l'information sur ses comptes;

« compte de débordement » : tout compte ouvert pour une ou plusieurs entités reliées, autres que des personnes physiques, contrôlées par un client institutionnel, mais qui ne sont pas des « clients autorisés » puisqu'elles n'atteignent pas le seuil financier énoncé au paragraphe q de la définition de cette expression à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

« information du client institutionnel » : toute information fournie en continu qui est semblable pour l'essentiel à celle requise en vertu des obligations d'information du client individuel, mais qui est adaptée aux besoins d'un client autorisé, autre qu'une personne physique, répondant aux critères énoncés aux paragraphes a, b et c de la définition de « client institutionnel », et qui peut exclure l'information portant sur les coûts intégrés aux fonds d'investissement négociés sur un marché;

« investisseur qualifié institutionnel » : tout investisseur, autre qu'une personne physique, entrant dans la définition d'« investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106, à l'exception des paragraphes e, e.1, j, j.1, k et l, et qui serait un client institutionnel mais pas un « client autorisé » puisqu'il n'atteint pas le seuil financier énoncé au paragraphe q de la définition de cette expression à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

« obligations d'information du client individuel » : les obligations prévues aux articles 14.2, 14.2.1, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.17.1 et 14.18 du Règlement 31-103.

**Contexte**

3. Conformément aux obligations d'information du client individuel, le conseiller inscrit est tenu de fournir à ses clients certains éléments d'information sur les comptes, notamment l'information sur la relation, des relevés de compte, des rapports sur les frais et les autres formes de rémunération ainsi que des rapports sur le rendement.
4. Les obligations d'information du client individuel ne s'appliquent pas au « client autorisé » qui n'est pas une personne physique ou prévoient une dispense à son égard.

5. Le principe justifiant la dispense statutaire mentionnée au paragraphe 4 veut que le client autorisé qui n'est pas une personne physique est considéré comme un investisseur institutionnel averti en matière de finances, notamment comme ayant la capacité de négocier valablement les conditions de service avec un conseiller inscrit, et donc en mesure de décider de l'information dont il a besoin sur ses comptes. Le fait d'obliger un conseiller inscrit à fournir à un client institutionnel des rapports conformes aux obligations d'information du client individuel, en plus de l'information convenue avec lui, lui occasionnerait d'importants coûts supplémentaires et pèserait sur ses ressources sans que le client en tire un avantage.
6. De même, le fait d'obliger le conseiller inscrit à se conformer aux obligations d'information du client individuel à l'égard d'un investisseur qualifié institutionnel ou d'un titulaire de compte de débordement irait à l'encontre du principe énoncé au paragraphe 5.

#### Décision

7. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public, respectivement, l'Autorité des marchés financiers dispense tout conseiller inscrit des obligations d'information du client individuel relativement à chacun de ses comptes de débordement et comptes d'investisseurs qualifiés institutionnels, à condition que :
  - a) le titulaire de compte de débordement ou l'investisseur qualifié institutionnel remplisse les critères suivants :
    - i) il reçoit l'information du client institutionnel;
    - ii) il a été avisé qu'il ne recevra pas l'information sur le compte prescrite par les obligations d'information du client individuel à laquelle il aurait eu droit en l'absence de la présente décision;
    - iii) il reçoit une explication du contenu de l'information du client institutionnel fournie par le conseiller inscrit par rapport à celle prescrite par les obligations d'information du client individuel;
  - b) l'information et l'explication mentionnées aux sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe a) sont fournies de la façon suivante :
    - i) dans le cas d'un nouveau titulaire de compte de débordement ou d'un nouvel investisseur qualifié institutionnel, à la première ouverture de compte;
    - ii) dans le cas d'un titulaire de compte de débordement ou d'un investisseur qualifié institutionnel existant, en temps opportun et au plus tard trois mois après la date à laquelle le conseiller inscrit se prévaut pour la première fois de la présente décision;
  - c) avant de se prévaloir de la présente décision, le conseiller inscrit déclare son intention de le faire à son autorité principale par avis unique transmis à l'adresse électronique indiquée à l'Annexe A.

**Date d'entrée en vigueur et durée**

8. La présente décision prend effet le 25 juin 2026 et cessera de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur de modifications réglementaires ou législatives traitant essentiellement du même sujet que la présente décision.

Fait le 25 juin 2026

Yves Ouellet  
Président directeur-général

**ANNEXE A – Coordonnées de l'autorité principale**

Colombie-Britannique : [registration@bcsc.bc.ca](mailto:registration@bcsc.bc.ca)

Alberta : [registration@asc.ca](mailto:registration@asc.ca)

Saskatchewan : [registrationfcaa@gov.sk.ca](mailto:registrationfcaa@gov.sk.ca)

Manitoba : [registrationmsc@gov.mb.ca](mailto:registrationmsc@gov.mb.ca)

Ontario : [registration@osc.ca](mailto:registration@osc.ca)

Québec : [inscription@lautorite.qc.ca](mailto:inscription@lautorite.qc.ca)

Nouveau-Brunswick : [registration-inscription@fcnb.ca](mailto:registration-inscription@fcnb.ca)

Île-du-Prince-Édouard : [ccis@gov.pe.ca](mailto:ccis@gov.pe.ca)

Nouvelle-Écosse : [NRS@novascotia.ca](mailto:NRS@novascotia.ca)

Terre-Neuve-et-Labrador : [scon@gov.nl.ca](mailto:scon@gov.nl.ca)

Territoires du Nord-Ouest : [SecuritiesRegistry@gov.nt.ca](mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca)

Yukon : [Securities@yukon.ca](mailto:Securities@yukon.ca)

**DÉCISION N° 2026-PDG-0030****Mise en œuvre de la permission relative à l'expertise en règlement de sinistres****Loi sur la distribution de produits et services financiers**

(chapitre D-9.2, a. 10.1)

Vu le pouvoir conféré à l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») par l'article 10.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), en raison de circonstances particulières et pour une période qu'elle fixe :

1. de déterminer un montant maximal de règlement de sinistre supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF;
2. de permettre aux personnes suivantes (les « personnes autorisées »), d'agir à titre d'expert en sinistre :
  - a) Un agent en assurance de dommages ou un courtier en assurance de dommages titulaire d'un certificat l'autorisant à agir à ce titre;
  - b) Une personne qui a déjà été titulaire d'un certificat l'ayant autorisée à agir à titre d'expert en sinistre et;
  - c) Une personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistre à l'extérieur du Québec.

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu la demande transmise à l'AMF le 22 juin 2026 d'exercer le pouvoir prévu à l'article 10.1 de la LDPSF;

Vu la recommandation du groupe d'intervention qui a pour rôle de conseiller l'AMF sur l'opportunité d'octroyer la permission prévue à l'article 10.1 de la LDPSF;

Vu les circonstances particulières et les capacités insuffisantes d'experts en sinistre pour répondre à la hausse des réclamations des sinistrés;

Vu les régions touchées, les types de sinistres en cause ainsi que leur gravité;

Vu l'analyse et la recommandation de la Direction principale des services financiers au sein de la surintendance des marchés de valeurs et de la distribution.

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. Détermine un montant maximal de 30 000\$ pour le règlement de sinistres par une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF.
2. Permet à l'agent en assurance de dommages, au courtier en assurance de dommages, à la personne qui a déjà été titulaire d'un certificat l'ayant autorisée à agir à titre d'expert en sinistre et à la personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistre à l'extérieur du Québec, d'agir à titre d'expert en sinistre, selon les conditions énoncées à l'Annexe A.

**Date effective**

La présente décision prend effet le 23 juin 2026.

**Fin de la permission**

La présente décision prend fin le 22 décembre 2026.

Fait le 23 juin 2026.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

**Annexe A**

Conditions déterminées par l'AMF dans l'exercice du pouvoir prévu à l'article 10.1 de la LDPSF

1. Le cabinet doit aviser l'AMF qu'il entend se prévaloir de la permission suivant les modalités prévues sur le site internet de l'AMF.
2. Pour être autorisées à agir à titre d'expert en sinistre, les personnes autorisées doivent détenir l'expérience suivante :
  - a) L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit avoir agi pendant au moins 24 mois durant les 36 mois qui précèdent la permission.
  - b) La personne ayant déjà été titulaire d'un certificat de l'AMF l'autorisant à agir à titre d'expert en sinistre doit avoir détenu son certificat pendant au moins 24 mois consécutifs durant les 7 années qui précèdent la permission.
  - c) La personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistre à l'extérieur du Québec doit avoir agi dans une autre province ou un territoire canadien pendant au moins 24 mois durant les 36 mois qui précèdent la permission.
3. Les personnes autorisées doivent :
  - a) Exercer leurs activités à partir du Canada;
  - b) Respecter la réglementation applicable à l'exercice des activités d'experts en sinistre au Québec.
4. Le cabinet qui attribue un dossier de réclamation à une personne autorisée doit également l'associer à un expert en sinistre. Le cabinet prend l'entière responsabilité des actes posés par cette personne autorisée. Il doit détenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences prévues à l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r, 2.
5. Le cabinet doit tenir une liste des personnes autorisées qui agissent pour lui. Cette liste doit contenir, pour chaque personne autorisée :

- a) Son nom;
  - b) Sa date de naissance;
  - c) Son adresse;
  - d) Son numéro de téléphone;
  - e) Son numéro de client et de certificat, le cas échéant; et
  - f) L'expérience détenue.
6. Dans les 6 mois qui suivent la fin de la permission, le cabinet doit fournir à l'AMF un rapport d'activités qui contient, notamment :
- a) Le nombre de réclamations traitées par des personnes autorisées;
  - b) La durée de traitement des réclamations; et
  - c) Le montant des indemnités payées.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2026 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les « documents et renseignements exigés »).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2026. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

#### **Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

#### **Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

#### **Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

[Info-Divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-Divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 25 juin 2026

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2026**

**CHARTRE DU QUÉBEC**

**ANNEXE 1**

Société par actions, Société mutuelle membre d'une fédération et Société mutuelle	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin du semestre
1. Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
2. Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV).	-	Excel	45 jours
3. Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	110	PDF	45 jours
4. Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
5. Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).	-	Excel	45 jours
6. Attestation de conformité des versions - Relevé TCM/TSAS, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	710	PDF	45 jours

Organisme d'autoréglementation	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin du semestre
1. Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
2. Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV).	-	Excel	45 jours
3. Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	110	PDF	45 jours
4. Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
5. Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).	-	Excel	45 jours
6. Attestation de conformité des versions - Relevé TCM/TSAS, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	710	PDF	45 jours

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2026**

**CHARTE DU CANADA  
CHARTRE EXTRA-PROVINCIALE  
CHARTRE ÉTRANGÈRE**

## ANNEXE 2

<b>Société par actions et Société mutuelle</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin du semestre</b>
1. Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
2. Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV).	-	Excel	45 jours
3. Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	110	PDF	45 jours
4. Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
5. Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).	-	Excel	45 jours
6. Attestation de conformité des versions - Relevé TCM/TSAS, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	710	PDF	45 jours
7. Relevé financier AH (MI3/MI4/MIPROV), dûment signé.* Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
8. Relevé financier AH (MI3/MI4/MIPROV)*	-	Excel	45 jours
9. Attestation de conformité des versions - Relevé AH, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	110	PDF	45 jours
10. Relevé sur le test de suffisance du capital - TSAH, <u>dûment signé</u> . * Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
11. Relevé sur le test de suffisance du capital - TSAH *	-	Excel	45 jours
12. Attestation de conformité des versions - TSAH, <u>dûment signée</u> . * <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	710	PDF	45 jours

\*Rapports exigés des sociétés d'assurance hypothécaire seulement.

<b>Union réciproque</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin du semestre</b>
1. Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
2. Relevé P&C (PC1/PC2/PCPROV).	-	Excel	45 jours
3. Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	110	PDF	45 jours
4. Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
5. Relevé relatif au test du capital minimal (TCM) / Test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).	-	Excel	45 jours
6. Attestation de conformité des versions - Relevé TCM/TSAS, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/</a>	710	PDF	45 jours

**Avis relatif au dépôt de l'état intermédiaire et autres documents pour le semestre se terminant le 30 juin 2026 – Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec**

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2026. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

**Sanctions administratives pécuniaires**

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

**Transmission électronique des données financières et autres documents**

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

**Renseignements additionnels :**

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : [Info-Divulgations@lautorite.qc.ca](mailto:Info-Divulgations@lautorite.qc.ca)

Le 25 juin 2026

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2026**

**CHARTRE DU QUÉBEC**

**ANNEXE 1**

<b>Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels</b>	<b>Code du relevé</b>	<b>Format du fichier</b>	<b>Échéance Nombre de jours suivant la date de fin du semestre</b>
1. Relevé Vie (LF1/LF2/LFPROV), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
2. Relevé Vie (LF1/LF2/LFPROV).	-	Excel	45 jours
3. Attestation de conformité des versions - Relevés Vie, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	110	PDF	45 jours
4. Relevé ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes, <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
5. Relevé ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes.	-	Excel	45 jours
6. Attestation de conformité des versions - Relevé ESCAP, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	710	PDF	45 jours

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES  
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC  
DOCUMENTS REQUIS POUR LE SEMESTRE SE TERMINANT LE 30 JUIN 2026**

**CHARTRE DU CANADA  
CHARTRE EXTRA-PROVINCIALE  
CHARTRE ÉTRANGÈRE**

## ANNEXE 2

	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin du semestre
1. Relevé Vie (LF1/LF2/LFPROV), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
2. Relevé Vie (LF1/LF2/LFPROV).	-	Excel	45 jours
3. Attestation de conformité des versions - Relevés vie, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	110	PDF	45 jours
4. Relevé trimestriel supplémentaire Vie (LF4)	-	Excel	45 jours
5. Relevé Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie / Test de suffisance de la marge d'assurance-vie (TSAV/TSMVA), <u>dûment signé</u> . Le PDF doit être complet, en version imprimable, conforme à la version conservée au bureau de l'assureur.	-	PDF	45 jours
6. Relevé Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie / Test de suffisance de la marge d'assurance-vie (TSAV/TSMVA).	-	Excel	45 jours
7. Attestation de conformité des versions - Formulaire TSAV/TSMVA, <u>dûment signée</u> . <a href="https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/">https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/</a>	710	PDF	45 jours

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### LA SURVIVANCE-VOYAGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

##### Avis du maintien d'une autorisation à la suite d'un changement de nom

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») maintient inchangée l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur de La Survivance-Voyage, Compagnie d'assurance à la suite du réexamen effectué en raison de son intention de changer son nom pour celui de :

##### Humania Assurance Voyage, Compagnie d'assurance

Cet avis fait suite à l'avis d'intention publié le 28 mai 2026.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.gc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 25 juin 2026

### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

#### SOCIÉTÉ DE FIDUCIE BLUE BRIDGE INC.

##### Avis du maintien d'une autorisation à la suite d'un changement de nom

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») maintient inchangée l'autorisation d'exercer au Québec l'activité de société de fiducie de fiducie de Société de fiducie Blue Bridge Inc. à la suite du réexamen effectué en raison de son intention de changer son nom pour celui de :

##### Société de fiducie Brightstone Inc.

Cet avis fait suite à l'avis d'intention publié le 7 mai 2026.

Pour plus d'information concernant cette société de fiducie, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 25 juin 2026

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

**6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS****Avis de publication****Avis 21-335 du personnel des ACVM : Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options**

Veillez prendre note que la décision 2026-PDG-0027 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

---

**Avis de publication****Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 31-935 relative à la dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits**

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### **Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses concordants - Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement**

L'Autorité des marchés financiers publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information;*
- *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michel Bourque  
Directeur de l'encadrement des sociétés  
Direction de l'encadrement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4466  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Charlotte Verdebout  
Analyste experte à la réglementation  
Direction de l'encadrement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4339  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca](mailto:charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca)

Kristina Beauclair  
Analyste experte à la réglementation  
Direction de l'encadrement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4397  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[kristina.beauclair@lautorite.qc.ca](mailto:kristina.beauclair@lautorite.qc.ca)

**Le 25 juin 2026**

---



Canadian Securities Administrators  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

## Avis de publication des ACVM

### *Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*

Le 25 juin 2026

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

(collectivement, les **modifications définitives**).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications définitives entreront en vigueur le **22 septembre 2026**.

Le texte des modifications définitives est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.asc.ca](http://www.asc.ca)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

[www.osc.ca](http://www.osc.ca)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

#### Objet

Les modifications définitives mettent en œuvre un modèle d'accès (le **modèle d'accès**) aux états financiers annuels, aux rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion

-2-

correspondants des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (les **documents d'information continue**).

Ce modèle établit des procédures optionnelles par lesquelles ces documents peuvent être rendus accessibles électroniquement en lieu et place des obligations de transmission actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Les modifications définitives disposent que l'accès électronique à un document d'information continue est fourni lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'émetteur a déposé le document au moyen de SEDAR+;
- au plus tard le jour civil suivant, il a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant ce qui suit :
  - le document est accessible électroniquement;
  - la fonctionnalité de notification de SEDAR+ est disponible;
  - un exemplaire électronique ou imprimé du document peut être obtenu sur demande;
  - toute instruction permanente de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du document continuera d'être appliquée;
- au plus tard deux jours civils après le dépôt du document, il a affiché sur son site Web, s'il en possède un, le document ou un hyperlien menant directement au document déposé au moyen de SEDAR+.

La fonctionnalité de notification de SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée lorsque l'émetteur dépose, au moyen de SEDAR+, des documents d'information continue pour lesquels elle s'est abonnée.

En outre, les modifications définitives obligent l'émetteur à indiquer la façon d'accéder électroniquement aux documents d'information continue, la disponibilité de la fonctionnalité de notification de SEDAR+ et la procédure à suivre pour obtenir un exemplaire d'un document ainsi qu'à préciser que des instructions permanentes peuvent être données. Cette information doit figurer dans les endroits suivants :

- avant l'utilisation du modèle d'accès, dans un communiqué si, au cours de la période comptable précédente, l'émetteur s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 du Règlement 51-102 ou a rempli les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article;
- chaque année, dans *i*) l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), *ii*) l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore *iii*) un document distinct qu'il joint à l'un de ces documents;
- s'il y a lieu, sur son site Web, là où il affiche ses documents d'information continue ou un hyperlien menant directement aux documents déposés au moyen de SEDAR+.

Nous sommes conscients que la technologie de l'information constitue un outil important et utile de communication avec les investisseurs. Ainsi, le modèle d'accès s'accorde avec l'évolution globale de nos marchés des capitaux, dont l'usage de plus en plus répandu des moyens électroniques pour accéder à l'information et la consommer. Grâce à lui, les investisseurs seront mieux informés sur la disponibilité des documents d'information continue et sur la façon dont ils peuvent y accéder électroniquement.

Le modèle d'accès ne prive pas l'investisseur de son droit de demander des exemplaires imprimés ou électroniques des documents d'information continue. L'investisseur ayant donné des

-3-

instructions permanentes à un intermédiaire pour les obtenir continuera de les recevoir, même si l'émetteur a choisi de fournir l'accès électronique à ceux-ci conformément au modèle.

### Contexte

Le 9 janvier 2020, nous avons publié le Document de consultation 51-405 des ACVM, *Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*. La consultation visait à offrir un forum de discussion sur la pertinence d'adopter un modèle d'accès sur le marché canadien. Nous avons sollicité l'avis des intervenants sur l'opportunité d'en introduire un, sur les types de documents qui devraient en faire l'objet et sur son mécanisme.

À l'époque, la grande majorité des intervenants était généralement favorable à l'adoption d'un modèle d'accès au pays. Compte tenu des commentaires reçus et après analyse, nous estimions qu'il était approprié de prioriser la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus et les documents d'information continue.

Le 7 avril 2022, nous avons publié pour consultation des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès pour les prospectus et les documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (le **projet initial**). Pendant la consultation, nous avons reçu les mémoires de 29 intervenants. De façon générale, le projet initial a été bien reçu par les intervenants en ce qui a trait aux prospectus. Le 11 janvier 2024, nous avons publié les modifications définitives instaurant un modèle d'accès pour les prospectus, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 16 avril 2024.

Toutefois, plusieurs intervenants ont émis des réserves à l'idée de mettre en œuvre le projet initial pour les documents d'information continue, notamment en raison des effets négatifs possibles sur les investisseurs individuels. En conséquence, nous avons poursuivi la réflexion quant aux moyens de bonifier le projet initial dans une optique de protection des investisseurs. Le 19 novembre 2024, nous avons publié de nouveau pour une deuxième consultation des projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès à certains documents d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement (les **projets de modification**).

### Résumé des commentaires écrits reçus et réponses des ACVM

Pendant la deuxième consultation, nous avons reçu les mémoires de 15 intervenants, qui étaient généralement favorables aux projets de modification. Nous les avons étudiés et en remercions les intervenants. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagnés de nos réponses, figurent à l'Annexe A au présent avis.

### Résumé des changements apportés aux projets de modification

Après examen des commentaires reçus, nous avons revu les projets de modification. Les modifications définitives tiennent compte de certains commentaires et améliorent ou clarifient les obligations, notamment ce qui suit :

#### 1. *Mention relative à l'accès électronique*

Nous avons révisé la disposition proposée obligeant l'émetteur à rappeler chaque année aux investisseurs qu'il utilise le modèle d'accès en leur faisant parvenir un document distinct avec les documents reliés aux procurations ou, s'il suit les procédures de notification et d'accès, avec l'avis.

-4-

Les modifications définitives offrent aux émetteurs une plus grande marge de manœuvre en leur permettant d'inclure la mention relative à l'accès dans *i)* l'un des documents reliés aux procurations existants, *ii)* l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore *iii)* un document distinct qu'ils joignent à l'un de ces documents.

Nous estimons que ce changement établit un bon équilibre entre les coûts et le fardeau réglementaire potentiels pour les émetteurs et les avantages pour les investisseurs.

## 2. *Publication et dépôt d'un communiqué*

Nous avons modifié la disposition proposée voulant que l'émetteur publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué le même jour qu'il dépose ses documents d'information continue au moyen de SEDAR+.

Selon les modifications définitives, l'émetteur publie et dépose le communiqué au plus tard le jour civil suivant le dépôt de ses documents d'information continue.

À notre avis, ce changement donne davantage de latitude aux émetteurs, tout en permettant aux investisseurs d'être informés en temps opportun de l'accessibilité des documents par voie électronique.

## 3. *Site Web de l'émetteur*

Nous avons revu la disposition proposée obligeant l'émetteur à afficher ses documents d'information continue sur son site Web, s'il en possède un, le même jour qu'il les dépose au moyen de SEDAR+.

Les modifications définitives offrent une souplesse accrue en ce qu'elles permettent aux émetteurs d'afficher les documents d'information continue sur leur site Web au plus tard deux jours civils après les avoir ainsi déposés.

De plus, elles leur permettent de se conformer à cette obligation en affichant sur leur site Web un hyperlien menant directement aux documents d'information continue déposés au moyen de SEDAR+. Enfin, pour leur faciliter la tâche, nous avons précisé la source à consulter pour obtenir des indications techniques sur la façon de générer un tel hyperlien.

## 4. *Fin de l'accès électronique aux documents d'information continue*

Nous avons supprimé la disposition proposée obligeant l'émetteur à publier et à déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué au moins 25 jours civils avant son intention de ne plus utiliser le modèle d'accès. Cette obligation visait à préaviser les investisseurs que l'émetteur cesserait d'utiliser le modèle d'accès.

D'après nous, ce changement ne nuit pas aux investisseurs et évite d'alourdir inutilement les coûts ou le fardeau réglementaire qu'assument les émetteurs.

## 5. *Communiqué*

Nous avons ajouté des indications afin de préciser que le modèle d'accès n'exige pas un communiqué distinct. L'émetteur peut choisir de présenter les mentions prévues par les modifications définitives dans un communiqué contenant d'autres informations.

-5-

#### 6. Accès électronique à certains états financiers

Selon les modifications définitives des règlements, il est permis à l'émetteur qui utilise le modèle d'accès de fournir l'accès électronique aux états financiers visés à l'article 4.10 du Règlement 51-102. En outre, nous avons ajouté des indications afin de préciser que l'émetteur peut aussi utiliser ce modèle pour les états financiers visés à l'article 4.7 de ce règlement.

Ne considérant pas ces changements comme importants, nous ne publions pas les modifications définitives de nouveau pour consultation.

#### Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

#### Contenu des annexes

Le présent avis contient l'annexe suivante :

- Annexe A, Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM

#### Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

#### **Autorité des marchés financiers**

Michel Bourque  
Directeur de l'encadrement des sociétés  
Direction de l'encadrement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Charlotte Verdebout  
Analyste experte à la réglementation  
Direction de l'encadrement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca](mailto:charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca)

Kristina Beauclair  
Analyste experte à la réglementation  
Direction de l'encadrement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
[kristina.beauclair@lautorite.qc.ca](mailto:kristina.beauclair@lautorite.qc.ca)

-6-

**British Columbia Securities Commission**

Noreen Bent  
Chief, Corporate Finance Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
[nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

Ken Chow  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
[kchow@bcsc.bc.ca](mailto:kchow@bcsc.bc.ca)

**Alberta Securities Commission**

Timothy Robson  
Manager, Legal, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[timothy.robson@asc.ca](mailto:timothy.robson@asc.ca)

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Heather Kuchuran  
Director, Corporate Finance, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Patrick Weeks  
Deputy Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
[patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

Erin O'Donovan  
Associate Vice President, Corporate Finance Division  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
[eodonovan@osc.ca](mailto:eodonovan@osc.ca)

Alexandra Melo  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Division  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
[amelo@osc.ca](mailto:amelo@osc.ca)

-7-

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick**

Ray Burke  
Directeur, Financement des sociétés  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
[ray.burke@fcnb.ca](mailto:ray.burke@fcnb.ca)

Moira Goodfellow  
Conseillère juridique principale  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
[moira.goodfellow@fcnb.ca](mailto:moira.goodfellow@fcnb.ca)

**Nova Scotia Securities Commission**

Peter Lamey  
Legal Analyst Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
[peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)

**ANNEXE A****LISTE DES INTERVENANTS**

1. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
2. Association des banquiers canadiens
3. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
4. TSX Inc. et Bourse de croissance TSX Inc.
5. Broadridge Investor Communications Corporation
6. Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
7. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
8. Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
9. FAIR Canada
10. Fidelity Investments Canada s.r.l.
11. Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
12. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
13. Securities Transfer Association of Canada
14. Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
15. Tecsys Inc.

-2-

## RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<b>Modèle d'accès proposé</b>	
<i>Appui général au modèle d'accès proposé</i>	
<p>Tous les intervenants expriment leur appui général à la mise en œuvre, dans le marché canadien, du modèle d'accès proposé dans le cadre des projets de modification (le <b>modèle d'accès proposé</b>). Ils soulignent qu'un certain nombre d'avantages pourraient en découler, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la familiarisation des investisseurs avec SEDAR+ en général et sa fonctionnalité de notification relative aux documents d'information continue en particulier;</li> <li>• la promotion d'un mode plus écologique de communication de l'information aux investisseurs;</li> <li>• la reconnaissance que la technologie de l'information constitue un outil important pour améliorer la rapidité, la facilité et l'efficacité de la communication avec les investisseurs;</li> <li>• la réduction du fardeau réglementaire pour tous les participants au marché et, pour les émetteurs, des économies de frais d'impression et d'envoi postal, sans entrave à la capacité des ACVM de remplir son mandat de protection des investisseurs;</li> <li>• la modernisation de la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs;</li> <li>• la facilitation de l'accès des investisseurs à l'information par voie postale ou électronique, de façon ponctuelle ou selon leurs instructions permanentes existantes;</li> <li>• le maintien de la protection des investisseurs;</li> <li>• l'instauration d'un substitut raisonnable aux obligations de transmission actuellement imposées par la législation en valeurs mobilières;</li> <li>• l'augmentation de l'efficacité grâce à la consultation des documents sous forme électronique plutôt que papier;</li> <li>• le franchissement d'une étape vers l'harmonisation avec d'autres régimes de réglementation des valeurs mobilières dans le monde, harmonisation qui facilitera les activités et l'accès à l'information en contexte transfrontalier dans les marchés des capitaux.</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p>
<p>Un intervenant suggère que les ACVM remplacent les obligations de transmission actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières par le modèle d'accès proposé afin que tous les émetteurs l'utilisent.</p>	<p>Le modèle d'accès proposé n'est pas obligatoire; il revient à chaque émetteur de déterminer s'il convient à sa situation. On y établit des procédures optionnelles pouvant remplacer l'application des</p>

-3-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	obligations de transmission actuellement imposées par la législation en valeurs mobilières. Par ailleurs, nous sommes conscients que des émetteurs pourraient être tenus à certaines obligations de transmission en vertu du droit des sociétés ainsi qu'à d'autres obligations applicables.
Un intervenant propose, pour éviter toute confusion, que le choix de l'émetteur de fournir l'accès électronique à ses documents d'information continue s'applique à la fois à ses documents annuels et intermédiaires.	Il est possible que des émetteurs soient tenus à certaines obligations de transmission en vertu du droit des sociétés ainsi qu'à d'autres obligations applicables, et que ces obligations diffèrent selon qu'elles visent l'information annuelle ou intermédiaire. En outre, la législation en valeurs mobilières actuelle permet aux émetteurs de suivre des procédures de transmission différentes pour les documents d'information continue annuels et intermédiaires. Le modèle d'accès proposé étant censé offrir la même souplesse aux émetteurs, il peut être appliqué aux documents annuels, aux documents intermédiaires ou aux deux, selon ce qui convient dans les circonstances.
<i>Communiqués</i>	
Trois intervenants estiment que la plupart des émetteurs préféreraient présenter les mentions exigées en vertu du modèle d'accès proposé avec d'autres informations plutôt que dans un communiqué distinct, afin de réduire le nombre de communiqués.	Nous confirmons que le modèle d'accès proposé n'exige pas un communiqué distinct et qu'il est possible de présenter les mentions requises dans un communiqué contenant d'autres informations. Nous avons éclairci ce point en ajoutant des indications dans l'instruction générale concernée.
Un intervenant évoque la possibilité que l'émetteur combine le communiqué à publier et à déposer avant de commencer à fournir l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant et celui à publier et à déposer avant de commencer à fournir l'accès à ses rapports financiers intermédiaires et au rapport de gestion correspondant. Selon lui, il pourrait être utile pour nombre d'émetteurs de préciser si cette approche est permise.	Le modèle d'accès proposé se veut souple. Nous avons donc ajouté, dans l'instruction générale concernée, des indications selon lesquelles l'émetteur peut combiner ces deux communiqués.
Un intervenant avance que, s'agissant d'un petit émetteur, l'obligation devrait consister à afficher un communiqué sur son site Web et à le déposer au moyen de SEDAR+. Selon lui, pour un tel émetteur, la diffusion d'un communiqué par un	Nous sommes toujours d'avis qu'il est approprié de publier un communiqué en plus de le déposer au moyen de SEDAR+ afin d'aviser les investisseurs qu'un document est accessible électroniquement

-4-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
service de presse chaque trimestre, lors de la présentation des résultats financiers, pourrait s'avérer coûteuse.	et de diffuser largement cette information. Le modèle d'accès proposé n'étant pas obligatoire, il revient à chaque émetteur de déterminer s'il convient à sa situation.
Un intervenant suggère que les ACVM testent les nouveaux communiqués proposés auprès d'investisseurs individuels afin d'en vérifier la compréhensibilité.	Les communiqués servent déjà, dans certains cas précis, à fournir aux parties intéressées de l'information importante sur les activités de l'émetteur. De plus, nous avons consulté l'équipe de recherche sur les investisseurs et de sciences comportementales de la CVMO au sujet des mentions qu'il est proposé d'exiger afin de nous assurer que les communiqués sont rédigés dans un langage simple et facile à comprendre pour les investisseurs.
Un intervenant fait valoir que peu d'investisseurs individuels surveillent les communiqués et que la notification directe est probablement plus efficace pour les informer de la disponibilité des documents d'information continue.	Les communiqués servent déjà, dans certains cas précis, à fournir aux parties intéressées de l'information importante sur les activités de l'émetteur.  En outre, la fonctionnalité de notification de SEDAR+ permet aux investisseurs d'être avisés du dépôt d'un document d'information continue en temps opportun.
<i>Fonctionnalité de notification de SEDAR+</i>	
Quatre intervenants conviennent que le développement de la fonctionnalité de notification de SEDAR+, qui offre aux investisseurs un moyen facile de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisés du dépôt des documents d'information d'émetteurs spécifiques, ainsi que l'inclusion dans ces notifications d'un lien direct vers les documents marquent un réel progrès en facilitant l'accès électronique à l'information publiée par les sociétés ouvertes.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.

-5-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>Au sujet de la fonctionnalité de notification de SEDAR+, deux intervenants formulent les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• offrir cette fonctionnalité pour tous les types de documents d'information et permettre à l'utilisateur de paramétrer les notifications, en fonction de ses besoins et de ses préférences, pour chaque émetteur à l'égard duquel il est abonné;</li> <li>• accroître l'accessibilité et la convivialité de la plateforme, particulièrement pour les investisseurs âgés ou peu versés dans les technologies qui pourraient avoir du mal à s'y retrouver, et y ajouter des outils pratiques, par exemple des tableaux de bord personnalisables, de l'aide interactive (comme des agents conversationnels) en complément des foires aux questions existantes ainsi qu'une fonctionnalité mobile.</li> </ul>	<p>Nous reconnaissons que les changements suggérés pourraient être profitables aux investisseurs. Nous en évaluerons la faisabilité ultérieurement, lorsque nous nous pencherons sur les améliorations à apporter à la fonctionnalité de notification de SEDAR+.</p>
<p>Un intervenant encourage les ACVM à considérer la fonctionnalité de notification comme la première étape d'une démarche visant à faire de SEDAR+, pour les investisseurs, un guichet unique et moderne d'accès à l'information publiée par les émetteurs dans lesquels ils investissent.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de nous avoir fait part de son opinion.</p>
<p>Un intervenant invite les ACVM à mener une vaste campagne d'information sur SEDAR+ et son service d'abonnement.</p>	<p>Nous jugeons important de réaliser des activités de sensibilisation auprès des investisseurs afin de mieux faire connaître SEDAR+. Nous avons l'intention de tirer parti du plan de communication de SEDAR+, d'abord pour engager un dialogue avec les parties intéressées avant la mise en œuvre du modèle d'accès proposé, puis pour leur rappeler périodiquement l'existence de la fonctionnalité de notification.</p>
<i>Demande de documents et instructions permanentes</i>	
<p>Deux intervenants appuient le modèle d'accès proposé parce qu'il est toujours possible pour les investisseurs de demander des exemplaires imprimés ou de donner des instructions permanentes afin de recevoir les documents sur support papier.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p>
<p>Deux intervenants sont favorables aux indications précisant que le fait pour l'émetteur d'utiliser le modèle d'accès proposé n'annule pas les instructions permanentes d'un investisseur concernant la transmission des exemplaires électroniques ou imprimés des documents en vertu du Règlement 54-101.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p>

-6-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>Un intervenant souligne que, selon les obligations de transmission actuelles, l'omission par l'actionnaire de retourner le formulaire de demande annuel entraîne l'annulation de ses instructions permanentes quant à la réception de certains documents d'information en vertu du Règlement 54-101. À son avis, ces dernières ne devraient être modifiées qu'à la demande expresse de l'actionnaire.</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires de l'intervenant. Toutefois, le point soulevé dépasse le cadre du présent projet réglementaire.</p>
<i>Mesures préalables à l'accès électronique aux documents d'information continue</i>	
<p>Deux intervenants soutiennent l'obligation pour l'émetteur de publier et de déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué avant de fournir l'accès électronique à ses documents d'information continue, le communiqué étant un outil essentiel et accessible lorsqu'il s'agit de présenter de l'information importante en vertu des lois sur les valeurs mobilières au Canada.</p> <p>Un intervenant suggère cependant d'y inclure un hyperlien menant au site Web de l'émetteur, à la page où figure le document ou au document d'information lui-même.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous reconnaissons que, même s'il est facultatif, l'ajout d'un hyperlien pourrait faciliter l'accès des actionnaires aux documents. L'émetteur peut se demander si l'ajout d'un hyperlien menant à son site Web ou à ses documents d'information déposés au moyen de SEDAR+ aiderait les actionnaires. Soulignons que certains investisseurs pourraient être réticents à cliquer sur un hyperlien s'ils y perçoivent un risque de cybersécurité. L'émetteur devrait en tenir compte dans sa décision.</p>
<p>Un intervenant ne voit pas l'intérêt d'exiger de l'émetteur qu'il publie un communiqué au moins 25 jours avant d'adopter le modèle d'accès proposé, puisque les investisseurs recevront de toute façon, pour chaque document d'information concerné, un communiqué les avisant que le document est disponible et qu'ils peuvent y accéder électroniquement ou en obtenir un exemplaire imprimé.</p>	<p>Le communiqué vise à informer au préalable les investisseurs que les documents d'information continue seront accessibles électroniquement, que la fonctionnalité de notification de SEDAR+ est disponible, qu'ils peuvent suivre la procédure expliquée pour obtenir un exemplaire électronique ou imprimé des documents et qu'ils peuvent donner des instructions permanentes.</p>
<i>Envoi d'un document distinct</i>	
<p>Trois intervenants se disent favorables aux dispositions obligeant l'émetteur à joindre un document distinct aux documents reliés aux procurations qui sont envoyés aux investisseurs ou, s'il se prévaut des procédures de notification et d'accès, à l'avis. Ils citent les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la transmission d'un document distinct (en guise de « rappel annuel ») avec les documents reliés aux procurations ou l'avis à envoyer en application des procédures de notification et d'accès signifie que les investisseurs, y compris les investisseurs autonomes, seront régulièrement invités à s'abonner pour recevoir directement des notifications électroniques</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Comme nous le mentionnons plus loin, nous avons révisé le projet de modification du Règlement 51-102 afin d'offrir davantage de souplesse aux émetteurs. Nous sommes d'avis que les modifications révisées établissent un bon équilibre entre le fardeau potentiel pour les émetteurs et les avantages procurés aux investisseurs.</p>

-7-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>les avisant de la disponibilité des documents d'information financière importants déposés au moyen de SEDAR+ en vertu de la réglementation par les émetteurs dans lesquels ils ont investi;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• malgré l'obligation d'envoyer annuellement un document distinct aux porteurs de titres, le modèle d'accès proposé se traduit dans l'ensemble par une réduction notable du fardeau administratif, des coûts et de l'empreinte carbone par rapport à la méthode traditionnelle de transmission de documents;</li> <li>• le modèle d'accès proposé augmente la probabilité que les investisseurs remarquent et examinent l'information, puisqu'il exige la présentation d'un document distinct sur une feuille dont la couleur diffère de celle des documents reliés aux procurations ou de l'avis à envoyer en application des procédures de notification et d'accès; pour bien des investisseurs, il pourrait s'agir du premier et unique avis les informant que l'émetteur utilise le modèle d'accès proposé et qu'ils peuvent s'abonner à des notifications de SEDAR+;</li> <li>• le document distinct est un moyen plus efficace d'aviser les investisseurs que le communiqué à lui seul ou l'abonnement à la fonctionnalité de notification de SEDAR+;</li> <li>• pour les émetteurs, la transmission du document distinct aux investisseurs n'entraînerait que peu ou pas de coûts supplémentaires, puisqu'elle remplacerait celle du formulaire de demande annuel et pourrait être combinée à la transmission de l'information annuelle sur les procurations;</li> <li>• retirer du modèle d'accès proposé l'obligation de présenter un document distinct ferait passer le fardeau des émetteurs (transmission de l'information) aux investisseurs (recherche de l'information).</li> </ul>	
<p>Un intervenant propose que les ACVM testent le document distinct auprès d'investisseurs individuels afin d'en vérifier la compréhensibilité.</p>	<p>Nous prenons acte du point de vue exprimé par l'intervenant.</p> <p>Nous avons revu les projets de modification de façon à ce que l'émetteur puisse inclure la mention requise dans l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), dans l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore dans un document distinct qu'il joint à l'un ou l'autre de ces documents.</p>

-8-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>Cependant, le contenu de la mention demeure le même en essence. Nous l'avons par ailleurs révisé afin qu'il soit plus facile à comprendre pour les investisseurs.</p> <p>Nous avons consulté l'équipe de recherche sur les investisseurs et de sciences comportementales de la CVMO au sujet de cette mention afin de nous assurer qu'elle est rédigée dans un langage simple et facile à comprendre pour les investisseurs.</p>
<p>Six intervenants s'opposent à ce que l'émetteur soit tenu de joindre un document distinct aux documents reliés aux procurations qui sont envoyés aux investisseurs ou, s'il se prévaut des procédures de notification et d'accès, à l'avis. Ils font valoir les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obligation de présenter un document distinct annule les avantages que le modèle d'accès proposé est censé apporter en ce qui a trait aux coûts, au fardeau réglementaire et à l'environnement, car on ne fait aucun gain d'efficacité en remplaçant un document existant (formulaire de demande annuel) par cet avis papier à transmettre une fois l'an;</li> <li>• rien ne justifie d'exiger l'envoi postal d'un document distinct pour chaque exercice, cette obligation imposant un fardeau administratif et environnemental inutile sans contribuer de façon significative à l'accessibilité, pour les investisseurs, des documents d'information continue dans SEDAR+ et sur le site Web de l'émetteur;</li> <li>• l'obligation de transmettre un document distinct pourrait, sans qu'on le veuille, renforcer les pratiques de transmission traditionnelles et accroître la lourdeur administrative et les coûts pour les émetteurs (préparation, impression, envoi postal), ce qui risquerait de neutraliser les gains d'efficacité attendus de la communication électronique;</li> <li>• l'envoi postal d'un document distinct n'est pas nécessaire pour aviser les investisseurs de la disponibilité des documents et va à l'encontre de l'objectif de modernisation de la façon dont ces documents sont mis à la disposition des investisseurs;</li> <li>• le modèle d'accès proposé prévoit déjà suffisamment d'obligations supplémentaires, dont celle d'afficher sur le site Web de l'émetteur, avec les documents d'information continue, de l'information qui est aussi incluse dans un communiqué;</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p> <p>Nous croyons toujours à l'utilité de rappeler annuellement aux investisseurs que l'émetteur utilise le modèle d'accès proposé et de leur expliquer la manière d'accéder électroniquement aux documents ou d'en obtenir des exemplaires électroniques ou imprimés.</p> <p>Cependant, à la lumière des commentaires reçus, nous avons revu le projet de modification du Règlement 51-102 afin de laisser davantage de souplesse aux émetteurs. Nous sommes d'avis que les modifications révisées établissent un bon équilibre entre le fardeau potentiel pour les émetteurs et les avantages procurés aux investisseurs. Ainsi, l'émetteur peut inclure la mention requise dans l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), dans l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore dans un document distinct qu'il joint à l'un ou l'autre de ces documents.</p>

-9-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<ul style="list-style-type: none"> <li>• il semble que cette obligation vise à simplifier l'accès aux documents d'information pour le groupe restreint d'investisseurs qui ne peuvent utiliser Internet, qui n'investissent pas par l'intermédiaire d'un courtier et qui ont besoin d'un exemplaire imprimé des documents d'information continue;</li> <li>• la présentation d'un document distinct sur une feuille de couleur différente ajoute au fardeau et aux coûts des émetteurs et complique la tâche des fournisseurs de services;</li> <li>• les ACVM devraient explorer d'autres moyens plus économiques de rappeler annuellement aux investisseurs que l'émetteur utilise le modèle d'accès proposé, tels que les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaborer un avis standard sur feuille blanche utilisable par divers émetteurs indistinctement;</li> <li>- exiger de l'émetteur appliquant les procédures de notification et d'accès qu'il inclue la mention relative à la disponibilité des documents d'information directement dans l'avis à envoyer par la poste et qu'il mette le texte important en gras ou en souligné, s'il y a lieu;</li> <li>- inclure l'information requise dans un document existant afin d'éviter les chevauchements et de mieux aligner l'obligation sur les objectifs déclarés du modèle d'accès proposé.</li> </ul> </li> </ul>	
<i>Site Web de l'émetteur</i>	
<p>Sept intervenants adhèrent à l'obligation pour l'émetteur d'afficher les documents d'information continue sur son site Web s'il en possède un. Ils avancent les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le modèle d'accès proposé oblige l'émetteur à afficher les documents d'information continue de façon bien visible sur son site, dans un endroit et sous une forme qui en facilitent l'accès;</li> <li>• il est communément admis et suffisant de rendre les documents d'information continue disponibles dans SEDAR+ et sur le site Web de l'émetteur pour donner accès à l'information continue de ce dernier;</li> <li>• on peut supposer que l'écrasante majorité des émetteurs possèdent un site Web, même s'ils n'y sont pas obligés, et qu'il s'agit de la première source que les investisseurs songent à consulter pour trouver de l'information à leur sujet;</li> </ul>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p>

-10-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<ul style="list-style-type: none"> <li>grâce à SEDAR+ et au site Web de l'émetteur, les porteurs de titres peuvent accéder aux documents lorsqu'ils le souhaitent et, ainsi, obtenir aisément de l'information en temps réel, sans les délais associés à la transmission de documents imprimés.</li> </ul>	
<p>Un intervenant juge superflue l'obligation d'afficher les documents d'information continue sur le site Web de l'émetteur; une mention sur le site accompagnée d'un hyperlien menant aux documents sur SEDAR+ devrait suffire à remplir les obligations relatives à l'accès.</p>	<p>Nous sommes toujours d'avis que le site Web de l'émetteur est la première source vers laquelle les investisseurs songeront à se tourner pour trouver de l'information à son sujet. De plus, l'affichage des documents d'information continue à cet endroit – pratique que bon nombre d'émetteurs ont déjà adoptée volontairement – facilite la communication avec les investisseurs et leur procure un autre mode d'accès électronique.</p> <p>Cela dit, nous reconnaissons que des émetteurs pourraient préférer afficher sur leur site Web un hyperlien menant directement aux documents d'information continue déposés au moyen de SEDAR+ plutôt que les documents. Nous avons donc revu le projet de modification du Règlement 51-102 afin de leur offrir cette option. En outre, nous avons précisé dans l'instruction générale connexe la source qu'ils peuvent consulter pour obtenir des indications techniques sur la façon de générer un tel hyperlien.</p> <p>Soulignons que certains investisseurs pourraient être réticents à cliquer sur un hyperlien s'ils y perçoivent un risque de cybersécurité. L'émetteur devrait tenir compte de ce facteur dans sa décision de fournir un hyperlien.</p>
<i>Fin de l'accès électronique aux documents d'information continue</i>	
<p>Au sujet de l'obligation pour l'émetteur de publier et de déposer au moyen de SEDAR+ un communiqué avant de mettre fin à l'accès électronique aux documents d'information continue, trois intervenants émettent les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>il s'agit d'une obligation superflue qui devrait être supprimée, car l'émetteur qui décide de ne plus utiliser le modèle d'accès proposé est tout de même tenu, en vertu de l'article 4.6 du Règlement 51-102,</li> </ul>	<p>Nous prenons note des points de vue exprimés par les intervenants.</p> <p>Nous reconnaissons que les émetteurs qui cessent d'utiliser le modèle d'accès proposé demeurent néanmoins tenus de remplir les obligations de transmission actuellement prévues par la législation en valeurs mobilières. Par ailleurs, les investisseurs abonnés à la fonctionnalité de notification de SEDAR+ à l'égard de</p>

-11-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
<p>d'envoyer un formulaire de demande annuel aux porteurs de ses titres;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• peu d'investisseurs individuels consultent les communiqués.</li> </ul>	<p>leurs documents d'information continue seront avisés du dépôt de ces derniers jusqu'à ce qu'ils modifient leurs préférences d'abonnement. Nous avons donc révisé le projet de modification du Règlement 51-102 afin de supprimer cette obligation.</p>
<p>Un intervenant mentionne que les fournisseurs de services, notamment les agents des transferts, tiennent des listes des personnes physiques ayant demandé des exemplaires des documents d'information continue. Il veut savoir si les émetteurs qui cessent de fournir un accès électronique à ces documents se verront imposer des délais précis, car il faudrait éviter que, faute de liste d'envoi, ils aient à assumer des coûts supplémentaires inutiles. (L'établissement de ces listes a généralement lieu une fois l'an, dans le cadre d'une sollicitation, par l'inclusion d'un formulaire de demande dans le jeu de documents relatifs à l'assemblée annuelle envoyé aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables des titres en vertu de l'article 4.6 du Règlement 51-102. L'émetteur qui délaisse le modèle d'accès proposé avant la tenue de cette sollicitation annuelle n'aura pas de liste d'envoi à sa disposition.)</p>	<p>L'objectif étant d'offrir une solution souple, les émetteurs déterminent eux-mêmes si le modèle d'accès proposé est adapté à leur situation. Aucun délai précis ne sera imposé aux émetteurs qui mettent fin à l'accès électronique à leurs documents d'information continue.</p> <p>Il incombe à chaque émetteur d'établir des pratiques et des procédures appropriées pour être en mesure de remplir ses obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il décide de ne plus utiliser le modèle d'accès proposé pour ses documents d'information.</p>
<b>Mise en œuvre du modèle d'accès proposé pour d'autres types de documents</b>	
<p>Un intervenant approuve le choix des ACVM de ne pas appliquer le modèle d'accès proposé aux documents qui sollicitent une intervention des actionnaires, comme les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire.</p>
<p>Un intervenant invite les ACVM à mener une autre consultation publique si elles envisagent d'étendre l'application du modèle d'accès proposé aux documents qui sollicitent une intervention immédiate des actionnaires, comme les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat, étant donné les répercussions possibles sur les infrastructures des marchés financiers, comme les chambres de compensation, les dépositaires centraux et d'autres intermédiaires.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de nous avoir fait part de son opinion. Comme lui, nous croyons qu'une autre consultation publique serait nécessaire pour déterminer l'opportunité d'étendre l'application du modèle d'accès proposé à des documents qui sollicitent une intervention immédiate des actionnaires, tels que les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.</p>
<p>Trois intervenants encouragent les ACVM à étendre l'application du modèle d'accès proposé à certains documents, dont les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.</p>	<p>Nous ne jugeons pas approprié pour le moment d'appliquer le modèle d'accès proposé aux documents reliés aux procurations et aux notes d'information relatives aux offres publiques d'achat ou de rachat. S'agissant des documents reliés aux procurations, les procédures de</p>

-12-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	<p>notification et d'accès offrent déjà aux émetteurs une certaine souplesse. Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous estimons qu'il faudrait d'abord mener une autre consultation publique pour déterminer l'opportunité d'élargir l'application du modèle d'accès proposé.</p>
<b>Question particulière</b>	
<p><i>Selon le modèle d'accès proposé, l'émetteur ayant déposé un document d'information continue au moyen de SEDAR+ doit, le même jour, publier et déposer un communiqué de la même façon et, s'il possède un site Web, y afficher le document. Prévoyez-vous des problèmes d'ordre pratique à suivre ces étapes le même jour? Veuillez motiver votre réponse.</i></p>	
<p>Trois intervenants ne prévoient pas que les émetteurs éprouveront des difficultés à effectuer le même jour la publication du communiqué, le dépôt au moyen de SEDAR+ et l'affichage du document sur le site Web.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions.</p>
<p>Deux intervenants reconnaissent que les émetteurs pourraient se heurter à des problèmes d'ordre pratique, notamment : <i>i)</i> des contraintes relatives aux ressources ou à l'administration; <i>ii)</i> des difficultés techniques liées à la mise à jour du site Web (p. ex., des retards ou des erreurs touchant l'affichage); <i>iii)</i> l'augmentation des coûts pour les émetteurs faisant appel à des fournisseurs externes. Par ailleurs, les défis administratifs seront vraisemblablement exacerbés pour les petits émetteurs disposant d'un personnel restreint. Ces facteurs pourraient conduire à l'exécution bâclée des processus et, de ce fait, accroître le risque d'erreurs ou d'irrégularités et créer de la confusion sur le marché.</p>	<p>Nous reconnaissons que d'éventuels problèmes d'ordre pratique, notamment des difficultés techniques et des contraintes relatives aux ressources, peuvent susciter des préoccupations légitimes chez certains émetteurs. Rappelons que le modèle d'accès proposé n'est pas obligatoire; il revient à chaque émetteur de déterminer s'il convient à sa situation. Néanmoins, comme mentionné ci-après, tout en assurant la cohérence avec les objectifs réglementaires qui sous-tendent le modèle d'accès proposé, nous avons revu le projet de modification du Règlement 51-102 afin de donner une plus grande marge de manœuvre à l'émetteur qui, après avoir déposé un document d'information continue au moyen de SEDAR+, est tenu de publier et de déposer un communiqué et d'afficher le document sur son site Web.</p>
<p>Un intervenant recommande de réviser l'obligation afin d'exiger que l'émetteur ayant déposé un document d'information continue au moyen de SEDAR+ publie le communiqué prescrit dans les 24 heures suivantes (plutôt que le même jour).</p>	<p>Nous convenons qu'un délai d'un jour civil, après le dépôt du document d'information continue au moyen de SEDAR+, pour la publication et le dépôt du communiqué prescrit procurerait davantage de souplesse aux émetteurs, tout en permettant d'aviser rapidement les investisseurs que le document est accessible électroniquement. En</p>

-13-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	conséquence, nous avons révisé le projet de modification du Règlement 51-102.
<p>Un intervenant encourage les ACVM à porter attention aux problèmes d'ordre pratique cités par les émetteurs en réponse à cette question; il pourrait être bon de privilégier une approche flexible quant au délai d'affichage sur le site Web de l'émetteur afin d'éviter que celui-ci n'ait d'autre choix que de transmettre à son fournisseur de services Web, avant le dépôt du document au moyen de SEDAR+, de l'information importante encore inconnue du public.</p>	<p>L'obligation d'affichage sur le site Web de l'émetteur vise à faciliter l'accès électronique à des documents d'information continue déjà disponibles dans SEDAR+ à l'égard desquels l'émetteur a publié et déposé un communiqué. Nous avons donc révisé le projet de modification du Règlement 51-102 afin d'accorder à l'émetteur un délai de deux jours civils suivant le dépôt d'un document d'information continue au moyen de SEDAR+ pour l'affichage, sur son site Web, de ce document ou d'un hyperlien y menant directement dans SEDAR+. Nous sommes d'avis que cette souplesse accrue aidera à résoudre les problèmes d'ordre pratique que l'obligation pourrait causer aux émetteurs.</p>
Autres commentaires	
<p>Trois intervenants appellent les ACVM à réévaluer la possibilité d'exiger que l'émetteur dépose de l'information lisible par machine et structurée, en recourant par exemple aux technologies, taxonomies et normes XBRL et iXBRL, dont l'usage s'est répandu dans la plupart des marchés des capitaux des autres pays développés. Ils avancent que les données structurées comportent des avantages à la fois pour les investisseurs, les émetteurs, les organismes de réglementation et les marchés des capitaux.</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour les suggestions. Toutefois, le point soulevé dépasse le cadre du présent projet réglementaire.</p>
<p>Un intervenant suggère d'étendre l'application du modèle d'accès proposé aux fonds d'investissement.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. Nous en avons fait part à nos collègues des ACVM qui sont affectés à une initiative portant sur les fonds d'investissement.</p>
<p>Un intervenant propose que les ACVM privilégient la transmission électronique, mode de communication avec les investisseurs que préfère la majorité, et en fassent la méthode de transmission par défaut. Cela permettrait de réduire l'empreinte carbone de la production et de l'envoi des documents papiers, tout en maintenant l'option d'obtenir des exemplaires imprimés.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion.</p> <p>Plusieurs facteurs nous empêchent d'exiger la transmission électronique, dont le fait qu'elle ne satisfait pas nécessairement aux obligations de transmission prévues par d'autres corpus législatifs, par exemple ceux du droit des sociétés et du commerce électronique, qui peuvent imposer l'obtention d'un</p>

-14-

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
	consentement à l'égard de ce mode de transmission.
<p>Un intervenant préconise d'autres améliorations axées sur les processus et les technologies. En voici quelques exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• créer un sommaire du rapport de gestion facile à comprendre et recourir à l'étiquetage des données des documents d'information déposés;</li> <li>• utiliser les mêmes technologies et processus pour l'information continue que pour l'envoi postal des documents reliés aux procurations aux investisseurs qui en font la demande en vertu du Règlement 54-101;</li> <li>• accélérer l'adoption de la transmission électronique et la transformation numérique.</li> </ul>	<p>Nous remercions l'intervenant pour ses suggestions. Toutefois, les points soulevés dépassent le cadre du présent projet réglementaire.</p> <p>Les émetteurs conservent toute latitude dans le mode de transmission de leurs documents d'information continue. Le régime réglementaire des ACVM ne les empêche pas de choisir la transmission électronique.</p>
<p>Un intervenant recommande aux ACVM de moderniser le Règlement 54-101, notamment en intégrant le modèle d'accès proposé dans l'Annexe 54-101A1, <i>Explication et formule de réponse du client</i> afin de faire connaître SEDAR+ aux investisseurs et d'en promouvoir l'utilisation.</p>	<p>Une telle initiative pourrait certes bénéficier aux investisseurs et leur faire connaître SEDAR+, mais elle dépasse le cadre du présent projet réglementaire.</p>
<p>Un intervenant avance que, pour certains investisseurs, la recherche dans SEDAR+ n'est peut-être pas encore assez conviviale. Il suggère qu'on y apporte des améliorations importantes afin de répondre aux attentes légitimes des utilisateurs et des investisseurs, qui souhaitent avoir accès à un répertoire documentaire Web moderne.</p>	<p>Nous évaluerons la faisabilité des propositions ultérieurement, lorsque nous nous pencherons sur les améliorations à apporter à SEDAR+.</p>
<p>Un intervenant recommande de fournir des indications supplémentaires sur les liens entre le modèle d'accès proposé et les obligations de transmission spécifiques prévues par les règles du droit des sociétés.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour sa suggestion. À l'article 1.3 de l'<i>Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>, on précise que certains émetteurs peuvent être soumis à des règles du droit des sociétés prévoyant d'autres obligations particulières, notamment en matière de transmission.</p>

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 20°)

1. Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, des suivants :

### « 4.5.1. Accès électronique aux états financiers annuels

1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui se conforme au paragraphe 1 de l'article 4.6 ou qui remplit les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article.

2) L'émetteur assujéti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 ou a rempli les conditions prévues au paragraphe 5 de cet article publie et dépose, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant seront accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

#### « Accès électronique aux documents

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de [insérer le nom de l'émetteur assujéti] seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

#### Notifications de SEDAR+

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujéti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujéti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

#### Obtention d'un exemplaire des documents

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujéti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujéti].

#### Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujéti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

3) Au plus tard le jour civil suivant le dépôt, au moyen de SEDAR+, de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.1 ou 4.10 et à l'article 5.1, l'émetteur assujéti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

**« Accès électronique aux documents**

Les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel de *[insérer le nom de l'émetteur assujéti]* sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

**Notifications de SEDAR+**

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujéti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujéti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

**Obtention d'un exemplaire des documents**

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujéti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujéti]*.

**Instructions permanentes**

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujéti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

**« 4.5.2. Accès électronique aux rapports financiers intermédiaires**

1) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujéti qui se conforme au paragraphe 1 de l'article 4.6.

2) L'émetteur assujéti qui, pendant la période comptable précédente, s'est conformé au paragraphe 1 de l'article 4.6 publie et dépose, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3, un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants seront accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

**« Accès électronique aux documents**

Les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* seront accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

#### **Notifications de SEDAR+**

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

#### **Obtention d'un exemplaire des documents**

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses rapports financiers intermédiaires et de ses rapports de gestion intermédiaires en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti]*.

#### **Instructions permanentes**

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

3) Au plus tard le jour civil suivant le dépôt, au moyen de SEDAR+, de son rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.3 ou 4.10 et à l'article 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion correspondant sont accessibles au moyen de SEDAR+;

b) il comporte une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

#### **« Accès électronique aux documents**

Les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion intermédiaires de *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada.

#### **Notifications de SEDAR+**

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujetti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

#### **Obtention d'un exemplaire des documents**

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses rapports financiers intermédiaires et de ses rapports de gestion intermédiaires en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti].

### **Instructions permanentes**

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

#### **« 4.5.3. Mention relative à l'accès électronique**

1) L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 inclut dans l'un des documents visés au paragraphe 2 une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

#### **« Avis important : accès aux documents financiers**

#### **Accès électronique aux documents**

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué qui en annonce la disponibilité. Une fois déposés, ces documents sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] a mis fin aux mesures suivantes :

- i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;
- ii) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion, à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après.

#### **Notifications de SEDAR+**

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujetti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque [insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

#### **Obtention d'un exemplaire des documents**

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers et de ses rapports de gestion en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti].

### Instructions permanentes

Si vous détenez des titres de [insérer le nom de l'émetteur assujetti] qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

2) L'émetteur assujetti auquel s'applique le paragraphe 1 met en évidence, dans l'un des documents suivants, la mention qui y est prévue :

a) les documents reliés aux procurations envoyés en vertu de l'article 9.1 du présent règlement ou de l'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29);

b) l'avis envoyé en vertu de l'article 9.1.1 du présent règlement ou de l'article 2.7.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables de titres d'un émetteur assujetti;

c) un document distinct en format lettre joint aux documents reliés aux procurations ou à l'avis visés au présent paragraphe.

#### « 4.5.4. Affichage des états financiers sur le site Web de l'émetteur assujetti

L'émetteur assujetti qui est tenu de se conformer au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 prend, s'il possède un site Web, les mesures suivantes :

a) au plus tard deux jours civils après le dépôt au moyen de SEDAR+ de ses états financiers annuels ou de son rapport financier intermédiaire en vertu de l'article 4.1, 4.3 ou 4.10, selon le cas, et du rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 5.1, il affiche sur son site Web l'un des éléments suivants :

i) ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas, ainsi que le rapport de gestion correspondant;

ii) un hyperlien menant directement aux documents déposés au moyen de SEDAR+ qui sont visés au sous-paragraphe i);

b) il ajoute sur son site Web une mention semblable à la suivante pour l'essentiel :

#### « Avis important : accès aux documents financiers

##### Accès électronique aux documents

[Insérer le nom de l'émetteur assujetti] dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, site officiel pour accéder aux documents publics déposés par les émetteurs auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, et publie et dépose ensuite un communiqué qui en annonce la disponibilité. Une fois déposés, ces documents sont accessibles électroniquement au moyen de SEDAR+ à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

Ainsi, [insérer le nom de l'émetteur assujetti] a mis fin aux mesures suivantes :

i) envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et de son rapport de gestion;

*ii)* envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, des exemplaires de ses états financiers et de son rapport de gestion, à moins qu'ils lui en fassent la demande comme indiqué ci-après.

#### **Notifications de SEDAR+**

SEDAR+ permet à toute personne de s'abonner aux notifications par courriel afin d'être avisée du dépôt des états financiers et des rapports de gestion d'un émetteur assujéti. Si vous souhaitez recevoir une notification lorsque *[insérer le nom de l'émetteur assujéti]* dépose ses états financiers et ses rapports de gestion au moyen de SEDAR+, vous pouvez vous abonner à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). La notification inclut un lien direct vers les documents déposés.

#### **Obtention d'un exemplaire des documents**

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujéti]* qui ne sont pas des titres de créance, vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé de ses états financiers et de son rapport de gestion en lui faisant parvenir votre adresse électronique ou postale à *[insérer les coordonnées de l'émetteur assujéti]*.

#### **Instructions permanentes**

Si vous détenez des titres de *[insérer le nom de l'émetteur assujéti]* qui ne sont pas des titres de créance et que vous avez donné des instructions permanentes afin de recevoir ces documents par voie électronique ou postale conformément à la législation en valeurs mobilières, vous continuerez de les recevoir suivant ces instructions, tant qu'elles ne sont pas modifiées. ».

**2.** L'article 4.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, des suivants :

« 5.1) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui se conforme à l'article 4.5.1.

« 5.2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui se conforme à l'article 4.5.2. ».

#### **Date d'entrée en vigueur**

**3.** 1° Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 septembre 2026.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, des suivants :

**« 3.3.1. Accès électronique aux états financiers**

1) L'émetteur assujetti peut fournir l'accès électronique à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant, à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, ou aux deux jeux de documents, y compris, le cas échéant, les états financiers visés à l'article 4.7 du règlement et le rapport de gestion correspondant.

Si seuls ses états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant sont rendus accessibles par voie électronique, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 du règlement continuent de s'appliquer à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants. Inversement, s'il n'accorde l'accès électronique qu'à ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer à ses états financiers annuels et au rapport de gestion correspondant. S'il ne le fournit qu'à certains de ses rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants, les dispositions pertinentes de l'article 4.6 continuent de s'appliquer non seulement à ses états financiers annuels, mais aussi à ses autres rapports financiers intermédiaires, ainsi qu'aux rapports de gestion correspondants.

Lorsque, donnant suite à l'une des mentions prévues aux articles 4.5.1 à 4.5.4 du règlement, un porteur de titres, à l'exception des titres de créance, en fait la demande, l'émetteur assujetti doit lui transmettre un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant dans le délai prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 4.6 du règlement à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2) Les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 du règlement servent à informer les porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+. Dans les cas où l'émetteur assujetti fournit l'accès électronique aux états financiers visés à l'article 4.7 ou 4.10 du règlement, il n'est pas nécessaire de mentionner le rapport de gestion correspondant dans les communiqués visés au paragraphe 3 des articles 4.5.1 et 4.5.2 du règlement.

3) La mention prévue à l'article 4.5.3 du règlement vise à rappeler annuellement aux porteurs de titres, à l'exception des titres de créance, que les états financiers et le rapport de gestion correspondant de l'émetteur assujetti sont accessibles au moyen de SEDAR+. L'émetteur assujetti peut l'inclure dans l'un des documents reliés aux procurations (comme l'avis de convocation, le formulaire de procuration, le formulaire d'instructions de vote ou la circulaire), dans l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ou encore dans un document distinct qu'il joint à l'un de ces documents. Il lui est possible de l'inclure dans un seul ou dans plusieurs de ces documents à son gré. S'il choisit de l'inclure à même un document existant, il devrait la mettre en évidence de manière à capter l'attention des porteurs de titres.

4) Conformément aux articles 4.5.1 à 4.5.4 du règlement, l'émetteur assujetti doit indiquer ses coordonnées dans son communiqué, avec ses documents reliés aux procurations ou l'avis donné dans le cadre des procédures de notification et d'accès, ainsi que sur son site Web, s'il en possède un, afin que les porteurs de titres puissent demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Il est invité à y inclure une adresse postale, une adresse électronique, un numéro de téléphone de même que toute autre information jugée utile pour aider les porteurs de titres à communiquer avec lui.

5) Le fait pour l'émetteur assujetti de fournir l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant en vertu de l'article 4.5.1 ou 4.5.2 du règlement n'annule pas les instructions permanentes du propriétaire véritable concernant la transmission des exemplaires électroniques ou imprimés des documents en vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (chapitre V-1.1, r. 29).

6) Pour se conformer à l'article 4.5.4 du règlement, l'émetteur assujetti peut choisir d'afficher sur son site Web un hyperlien menant directement à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant déposés au moyen de SEDAR+. Afin d'obtenir des indications techniques sur la façon de générer un lien URL menant à SEDAR+, consulter le site Web [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

7) Dans le cas où l'émetteur assujetti affiche ses états financiers et le rapport de gestion correspondant sur son site Web conformément à l'article 4.5.4 du règlement, les documents devraient y demeurer au moins jusqu'à l'affichage de ceux de la période comptable suivante. Ainsi, les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant de l'exercice en cours devraient demeurer sur le site Web jusqu'à ce que ceux de l'exercice suivant y soient affichés. L'émetteur assujetti devrait également afficher la mention exigée au paragraphe *b* de l'article 4.5.4 du règlement sur la même page que ses états financiers et le rapport de gestion correspondant ou l'hyperlien menant directement à ces documents déposés au moyen de SEDAR+, et à proximité de ceux-ci.

### « 3.3.2. Préavis

1) L'émetteur assujetti qui, pendant la période comptable précédente, n'a pas fourni l'accès électronique à ses états financiers et au rapport de gestion correspondant conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 du règlement doit, au moins 25 jours civils avant la publication et le dépôt de celui visé au paragraphe 3 de l'article 4.5.1 ou 4.5.2, publier et déposer le communiqué visé au paragraphe 2 de l'une ou l'autre de ces dispositions. Nous encourageons en outre les émetteurs assujettis à évaluer s'il y a lieu d'ajouter d'autres méthodes de préavis.

2) L'émetteur assujetti peut choisir de combiner les communiqués visés au paragraphe 2 des articles 4.5.1 et 4.5.2 du règlement. Il peut aussi choisir de présenter les mentions prévues aux articles 4.5.1 et 4.5.2 dans un communiqué contenant d'autres informations. ».

2. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 du règlement, le paragraphe 1 de cet article exige que l'émetteur assujetti envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire imprimé des rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux jeux de documents. ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA  
COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES  
D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1° et 8°)

**1.** L'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) est modifié :

1° par l'insertion, au début, de « 1) »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2) L'émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) inclut cette mention dans ces documents ou dans le document distinct visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de cet article. ».

**2.** L'article 2.7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'émetteur assujetti qui envoie un avis aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) inclut cette mention dans cet avis ou dans le document distinct visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de cet article. ».

**Date d'entrée en vigueur**

**3.** 1° Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 septembre 2026.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES  
VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

**« 4.1. Formule de réponse du client**

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 du règlement, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 du règlement, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. Sous réserve des paragraphes 5.1 et 5.2 de l'article 4.6 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24), l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 1 de cet article, envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Si le formulaire de demande est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.6, l'omission par le propriétaire véritable de le retourner ou de demander expressément un exemplaire de ces documents à l'émetteur assujetti annulera les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement, mais pas si l'émetteur assujetti fournit un accès électronique aux documents conformément à l'article 4.5.1 ou 4.5.2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. ».

**Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and concordant regulation - Amendments and Changes to Implement an Access Model for Certain Continuous Disclosure Documents of Non-Investment Fund Reporting Issuers**

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.*

The AMF is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

**Additional Information**

Further information is available from:

Michel Bourque  
 Director, Corporate Finance Policy  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext. 4466  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Charlotte Verdebout  
 Senior Policy Advisor, Corporate Finance Policy  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext. 4339  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca](mailto:charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca)

Kristina Beauclair  
 Senior Policy Advisor, Corporate Finance Policy  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, ext. 4397  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[kristina.beauclair@lautorite.qc.ca](mailto:kristina.beauclair@lautorite.qc.ca)

**June 25, 2026**



Canadian Securities Administrators  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

## CSA Notice of Publication

### *Amendments and Changes to Implement an Access Model for Certain Continuous Disclosure Documents of Non-Investment Fund Reporting Issuers*

June 25, 2026

#### Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing in final form amendments to

- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (**Regulation 51-102**), and*
- *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*

(collectively, the **Amendments**)

and changes to

- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, and*
- *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*

(collectively, the **Changes**, and together with the Amendments, the **Final Amendments**).

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Final Amendments will come into force on **September 22, 2026**.

The text of the Final Amendments is published with this notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.asc.ca](http://www.asc.ca)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

[www.osc.ca](http://www.osc.ca)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

-2-

## Substance and Purpose

The Final Amendments implement an access model (the **Access Model**) for annual financial statements, interim financial reports and related management's discussion & analysis (**MD&A**) of non-investment fund reporting issuers (**CD documents**).

The Access Model provides alternative procedures whereby electronic access may be provided to CD documents instead of following the delivery requirements currently found in securities legislation.

The Final Amendments stipulate that electronic access to a CD document has been provided if

- the issuer has filed the document on SEDAR+,
- not more than one calendar day after the filing of the document, the issuer has issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that
  - the document is accessible electronically,
  - the SEDAR+ notification functionality is available,
  - an electronic or paper copy of the document can be obtained upon request,
  - any standing instructions to receive the document in electronic or paper form will continue to be followed, and
- not more than two calendar days after the filing of the document, if the issuer has a website, the issuer has posted on its website the document or a hyperlink that leads directly to the document filed on SEDAR+.

The SEDAR+ notification functionality allows a person to subscribe, through SEDAR+, to receive an email notification when the CD documents that they subscribed for have been filed by the issuer on SEDAR+.

In addition, the Final Amendments require the issuer to disclose how to access CD documents electronically, that the SEDAR+ notification functionality is available, how to obtain a copy of a CD document and that standing instructions can be provided. The required disclosure must be made

- in a news release before using the Access Model if, during the previous financial period, the issuer complied with subsection 4.6(1) or met the conditions in subsection 4.6(5) of Regulation 51-102,
- annually in (i) the proxy-related materials (such as its notice of meeting, form of proxy or voting instruction form or information circular), (ii) the notice under the notice-and-access model, or (iii) a separate document sent with the issuer's proxy-related materials or its notice under the notice-and-access model, and
- if applicable, on its website in the same location where the issuer posts its CD documents or a hyperlink that leads directly to the documents filed on SEDAR+.

We recognize that information technology is an important and useful tool in facilitating communication with investors. The Access Model is consistent with the general evolution of our capital markets and recognizes that investors are increasingly accessing and consuming information electronically. The Access Model will further enhance investors' awareness of the availability of CD documents and how they can access them electronically.

-3-

The Access Model does not impact an investor's ability to request CD documents in electronic or paper form. If an investor has provided standing instructions to an intermediary to receive the documents in electronic or paper form, the documents will continue to be sent based on those instructions even if the issuer has selected to provide electronic access to its documents in accordance with the Access Model.

## Background

On January 9, 2020, we published CSA Consultation Paper 51-405 *Consideration of an Access Equals Delivery Model for Non-Investment Fund Reporting Issuers*. The purpose of the consultation was to provide a forum for discussion on the appropriateness of implementing an access model in the Canadian market. We solicited views on whether an access model should be introduced, the types of documents to which the model should apply and its mechanics.

At that time, a significant majority of commenters expressed general support for implementing an access model in Canada. In light of the comments received and our analysis, we considered it appropriate to prioritize implementing an access model for prospectuses and CD documents.

On April 7, 2022, we published for comment draft amendments and draft changes to implement an access model for prospectuses and for CD documents of non-investment fund reporting issuers (the **Initial Proposals**). During the comment period, we received submissions from 29 commenters. The Initial Proposals for prospectuses were generally well received by commenters. On January 11, 2024, we published final amendments and changes implementing an access model for prospectuses. These final amendments and changes generally came into force on April 16, 2024.

However, several commenters expressed concerns about implementing the Initial Proposals for CD Documents, including potential negative effects on retail investors. Following this feedback, the CSA further considered ways to enhance the Initial Proposals from an investor protection perspective. On November 19, 2024, we republished for a second comment period draft amendments and draft changes to implement an access model for CD documents of non-investment fund reporting issuers (the **Draft Amendments**).

## Summary of Written Comments Received and Responses by the CSA

During the second comment period, we received submissions from 15 commenters, and we noted that all commenters expressed general support for the Draft Amendments. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of commenters and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex A of this notice.

## Summary of Changes to the Draft Amendments

We made changes to the Draft Amendments after considering the comments received and the Final Amendments reflect certain of the comments and improve or clarify the requirements, including the following:

1. *Electronic access disclosure*

-4-

We revised the proposed requirement to include an annual reminder to investors that an issuer is using the Access Model in a separate document with the proxy-related materials, or if the issuer is using the notice-and-access model, with the notice, sent to investors.

The Final Amendments provide greater flexibility by allowing issuers to include the access-related disclosure (i) in an existing document among their proxy-related materials, (ii) in their notice under the notice-and-access model, (iii) or in a separate document that accompanies the issuers' proxy-related materials or its notice under the notice-and-access model.

In our view, this change strikes an appropriate balance between the potential regulatory burden or costs on issuers and benefits for investors.

## *2. Issuance and filing of a news release*

We revised the proposed requirement for issuers to issue and file their news release on SEDAR+ on the same day that they filed their CD documents on SEDAR+.

The Final Amendments allow issuers to issue and file a news release on SEDAR+ not more than one calendar day after the filing of their CD documents on SEDAR+.

We concluded that this change will provide issuers with more flexibility while still alerting investors that the documents are accessible electronically on a timely basis.

## *3. Issuer's website*

We revised the proposed requirement for an issuer that has a website to post its CD documents on its website on the same day the issuer has filed the documents on SEDAR+.

The Final Amendments provide more flexibility by allowing issuers to post their CD documents on their website not more than two calendar days after the filing of the documents on SEDAR+.

The Final Amendments also allow issuers to comply with the requirement by posting on its website a hyperlink that leads directly to the CD documents filed on SEDAR+. To assist issuers, we added guidance to clarify where to obtain technical guidance related to generating the appropriate SEDAR+ hyperlink.

## *4. Ceasing to provide electronic access to CD documents*

We removed the proposed requirement for issuers to issue and file a news release on SEDAR+ at least 25 calendar days before ceasing to use the Access Model, which was intended to provide advance notice to investors that an issuer would no longer be using the Access Model.

-5-

We think that removing this proposed requirement will not prejudice investors and will avoid creating unnecessary regulatory burden or costs on issuers.

#### 5. *News releases*

We added guidance to clarify that the Access Model does not require a stand-alone news release. An issuer may choose to combine the disclosure required under the Final Amendments along with other information disclosed in a news release.

#### 6. *Certain financial statements*

The Final Amendments allow an issuer to use the Access Model to provide electronic access to the financial statements required under section 4.10 of Regulation 51-102. We also added guidance to clarify that an issuer may use the Access Model for the financial statements required under section 4.7 of Regulation 51-102.

As we do not consider these to be material changes, we are not republishing the Final Amendments for a further comment period.

### **Local Matters**

Where applicable, an additional annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities legislation, local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

### **Contents of Annexes**

This notice contains the following annex:

- Annex A: List of Commenters and Summary of Comments and CSA Responses

### **Questions**

Please refer your questions to any of the following:

#### **Autorité des marchés financiers**

Michel Bourque  
Director, Corporate Finance Policy  
Autorité des marchés financiers  
[michel.bourque@lautorite.qc.ca](mailto:michel.bourque@lautorite.qc.ca)

Charlotte Verdebout  
Senior Policy Advisor, Corporate Finance Policy  
Autorité des marchés financiers  
[charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca](mailto:charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca)

-6-

Kristina Beauclair  
Senior Policy Advisor, Corporate Finance Policy  
Autorité des marchés financiers  
[kristina.beauclair@lautorite.gc.ca](mailto:kristina.beauclair@lautorite.gc.ca)

#### **British Columbia Securities Commission**

Noreen Bent  
Chief, Corporate Finance Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
[nbent@bcsc.bc.ca](mailto:nbent@bcsc.bc.ca)

Ken Chow  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal Services  
British Columbia Securities Commission  
[kchow@bcsc.bc.ca](mailto:kchow@bcsc.bc.ca)

#### **Alberta Securities Commission**

Timothy Robson  
Manager, Legal, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[timothy.robson@asc.ca](mailto:timothy.robson@asc.ca)

Tracy Clark  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
[tracy.clark@asc.ca](mailto:tracy.clark@asc.ca)

#### **Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Heather Kuchuran  
Director, Corporate Finance, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
[heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

#### **Manitoba Securities Commission**

Patrick Weeks  
Deputy Director, Corporate Finance  
Manitoba Securities Commission  
[patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

-7-

**Ontario Securities Commission**

Erin O'Donovan  
Associate Vice President, Corporate Finance Division  
Ontario Securities Commission  
[eodonovan@osc.ca](mailto:eodonovan@osc.ca)

Alexandra Melo  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Division  
Ontario Securities Commission  
[amelo@osc.ca](mailto:amelo@osc.ca)

**Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick**

Ray Burke  
Manager, Corporate Finance  
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick  
[ray.burke@fcnb.ca](mailto:ray.burke@fcnb.ca)

Moira Goodfellow  
Senior Legal Counsel  
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick  
[moira.goodfellow@fcnb.ca](mailto:moira.goodfellow@fcnb.ca)

**Nova Scotia Securities Commission**

Peter Lamey  
Legal Analyst Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
[peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)

**ANNEX A****LIST OF COMMENTERS**

1. Borden Ladner Gervais LLP
2. Broadridge Investor Communications Corporation
3. Canadian Bankers Association
4. Canadian Coalition for Good Governance
5. Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
6. Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
7. FAIR Canada
8. Fidelity Investments Canada ULC
9. Investment Industry Association of Canada
10. OSC Investor Advisory Panel
11. Osler, Hoskin & Harcourt LLP
12. Securities Transfer Association of Canada
13. Stikeman Elliott LLP
14. Tecsys Inc.
15. TSX Inc. and TSX Venture Exchange Inc.

-2-

## SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

Summarized Comments	CSA Responses
<b>Proposed Access Model</b>	
<i>Generally supportive of the Proposed Access Model</i>	
<p>All commenters expressed general support for implementing the access model proposed under the Proposed Amendments (the <b>Proposed Access Model</b>) in the Canadian market. These commenters noted a number of potential benefits, including that this model would:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• promote investors' awareness of both SEDAR+ generally and the notification functionality for CD documents;</li> <li>• promote a more environmentally friendly manner of communicating information to investors;</li> <li>• recognize information technology as an important tool to improve timely, convenient and efficient communication with investors;</li> <li>• reduce regulatory burden on all market participants and cost associated with printing and mailing documents for issuers, without impeding the ability of the CSA to fulfill its regulatory responsibility to protect investors;</li> <li>• modernize the way documents are made available to investors;</li> <li>• provide investors with easy ways to obtain information by mail or electronically, as needed, or through their existing standing instructions;</li> <li>• not compromise investor protection;</li> <li>• be a reasonable alternative to the current delivery requirements under securities legislation;</li> <li>• allow more efficient review of documents in electronic format rather than paper format;</li> <li>• represent a positive step towards greater alignment with other global securities regulatory regimes, which will serve to better facilitate cross-border capital markets activity and access information.</li> </ul>	<p>We thank the commenters for their views.</p>
<p>One commenter suggested that the CSA repeal the current delivery requirements under securities legislation so that all issuers use the Proposed Access Model.</p>	<p>The Proposed Access Model is not mandatory. Each issuer can determine whether the model is appropriate in the issuer's circumstances. The Proposed Access Model provides issuers with alternative procedures they can use instead of following the delivery</p>

-3-

Summarized Comments	CSA Responses
	requirements currently found under securities legislation. Also, we recognize that issuers may be required to comply with certain delivery requirements under corporate law and other applicable requirements to which they may be subject.
One commenter suggested that if an issuer chooses to provide electronic access to its CD documents, it should do so for both annual and interim disclosure documents to avoid confusion.	We recognize that issuers may be required to comply with certain delivery requirements under corporate law and other applicable requirements to which they may be subject and that those requirements may differ for annual and interim disclosure. Furthermore, issuers may currently use different delivery procedures for annual and interim CD documents under securities legislation. The Proposed Access Model is intended to provide the same flexibility to issuers by allowing them to use the model for one or both type(s) of documents as appropriate in the issuer's circumstances.
<i>News releases</i>	
Three commenters suggested that most issuers would prefer to include the Proposed Access Model disclosure with other information, instead of a standalone news release to minimize the number of news releases.	We confirm that the Proposed Access Model does not require a stand-alone news release and the required disclosure may be included along with other information in a news release. We added policy statement guidance to clarify this.
One commenter noted that an issuer could effectively combine the news releases required to be issued and filed before providing electronic access for the first time to its annual financial statements and related MD&A and its interim financial reports and related MD&A. The commenter suggested that it may be helpful for many issuers to add guidance clarifying the permissibility of this approach.	The Proposed Access Model is intended to provide flexibility to issuers. Therefore, we added policy statement guidance to clarify that an issuer may combine the news releases required to be issued and filed before providing electronic access for the first time to its annual financial statements and related MD&A and its interim financial reports and related MD&A.
One commenter suggested that the obligation should be to "post a news release on its website and file a news release on SEDAR+" for smaller issuers considering that the cost of issuing a news release over a news wire service every quarter when issuer releases its financial results could be expensive for smaller issuer.	We continue to think that issuing a news release, in addition to filing the news release on SEDAR+, is an appropriate way to alert investors that a document is accessible electronically and to widely disseminate information. The Proposed Access Model is not mandatory, and each

-4-

Summarized Comments	CSA Responses
	issuer can determine whether the model is appropriate in the issuer's circumstances.
One commenter suggested that the CSA should test the proposed news releases with retail investors to ensure that they will understand them.	We note that news releases are currently relied on to inform stakeholders of material information about an issuer's activities in specified circumstances. In addition, we consulted with the OSC Thought Leadership's Investor Research and Behavioural Insights team regarding the proposed disclosure to ensure the news release uses simple (plain) language and is reader-friendly for investors.
One commenter suggested that few retail investors monitor news releases and direct notification is more likely to make them aware that CD documents are available.	We note that news releases are currently relied on to inform stakeholders of material information about an issuer's activities in specified circumstances.  In addition, the SEDAR+ notification functionality allows investors to receive meaningful and timely notice when a CD document is filed on SEDAR+.
<i>SEDAR+ notification functionality</i>	
Four commenters agreed that the development of the SEDAR+ notification functionality, which enables investors to easily sign up to receive emails when disclosures from specific issuers are filed on SEDAR+, and the inclusion in the email of a direct link to the documents, is a highly positive development to facilitate electronic access to public company disclosures.	We thank the commenters for their views.

-5-

Summarized Comments	CSA Responses
<p>Two commenters suggested enhancements to the SEDAR+ notification functionality, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• that SEDAR+ support notifications for all types of disclosure documents and individual notification settings for each issuer for which an end-user subscribes to receive notices in order to tailor subscriptions to suit their needs and preferences;</li> <li>• to make it more intuitive and accessible, particularly for less technologically savvy or older investors who may struggle with navigating the platform. In addition to improving the platform's usability, the commenter recommends practical upgrades, such as customizable dashboards and the addition of interactive support tools like chatbots to complement the current FAQs and mobile functionality.</li> </ul>	<p>We acknowledge that these suggestions could be beneficial for investors. The CSA will assess the feasibility of the suggestions as part of future considerations about enhancements to the SEDAR+ notification functionality.</p>
<p>One commenter encouraged the CSA to view the notification functionality as the first step in making SEDAR+ a modern, one-stop platform for investors to access disclosure from the issuers in which they invest.</p>	<p>We thank the commenter for its view.</p>
<p>One commenter suggested that the CSA conduct broader educational or information campaign regarding SEDAR+ and its subscription service.</p>	<p>We think it is important to increase investor awareness of SEDAR+ through an education and outreach program. We intend to leverage the work of the SEDAR+ communication program to engage with stakeholders before implementing the Proposed Access Model and on a periodic basis to promote ongoing investor awareness about the notification functionality.</p>
<i>Request copies of documents and standing instructions</i>	
<p>Two commenters supported the Proposed Access Model considering that the delivery of paper copies remains available upon request or for the investors who provide standing instructions to receive documents in that format.</p>	<p>We thank the commenters for their views.</p>
<p>Two commenters supported the guidance that if an issuer uses the Proposed Access Model, it does not override an investor's standing instructions under Regulation 54-101 to receive the documents in paper copy or electronically.</p>	<p>We thank the commenters for their views.</p>
<p>One commenter noted that under the current delivery requirements, a shareholder's failure to return an annual request form overrides their standing instructions under Regulation 54-101 to receive certain disclosure documents. The commenter believes that a shareholder's standing</p>	<p>We acknowledge the view expressed by the commenter. However, such initiative is out of scope for this policy project.</p>

-6-

Summarized Comments	CSA Responses
instructions to receive disclosure documents should not be changed unless the shareholder expressly changes them.	
<i>Before providing electronic access to CD documents</i>	
<p>Two commenters supported the requirement to issue and file a news release on SEDAR+ before providing electronic access to CD documents given the accessibility and the importance of news releases under securities laws for disclosure of material information in Canada.</p> <p>However, 1 commenter suggested that the required press release could include a hyperlink to the issuer's website, the webpage that hosts the document or to the disclosure document itself.</p>	<p>We thank the commenters for their views. Although issuers are not required to do so, we recognize that adding a hyperlink in a news release may facilitate access to the documents for shareholders. Issuers can consider whether it would be beneficial to their shareholders to include in a news release a hyperlink to their website or to the CD documents they have filed on SEDAR+. We acknowledge that some investors may be reluctant to use a hyperlink due to perceived cybersecurity risks, so issuers may want to consider how to address this risk or perception of risk as part of their decision to include hyperlinks.</p>
<p>One commenter suggested that there is no particular merit in requiring a news release to be issued at least 25 days in advance of adoption of the Proposed Access Model by an issuer because whether advance notice is provided or not, investors will get the benefit of a news release in respect of each applicable CD document alerting them to the availability of the document and information on the ability to access electronic and print copies.</p>	<p>The news release is intended to provide advance notice to investors that CD documents will be accessible electronically, that the SEDAR+ notification functionality is available, how to obtain an electronic or paper copy of a CD document and that standing instructions can be provided.</p>
<i>Sending a separate document</i>	
<p>Three commenters supported the requirement to include a separate document with the proxy-related materials or, if the issuer is using the notice-and-access model, with the notice, sent to investors for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the delivery of a separate document (as an "annual reminder") with either proxy-related materials or notice-and-access notice will ensure that investors, including "Do-It-Yourself" investors, receive a regular prompt to sign up for direct, electronic notification of the availability of important regulatory financial disclosure documents through SEDAR+ pertaining to their investments;</li> <li>• while it requires issuers to send a separate document to securityholders on an annual basis, the Proposed Access Model as a whole would still significantly reduce administrative burden, costs and carbon</li> </ul>	<p>We thank the commenters for their views. As described below, we revised the Draft Amendments to Regulation 51-102 to provide issuers with greater flexibility. In our view, the revisions strike an appropriate balance between the potential burden on issuers and benefits for investors.</p>

-7-

Summarized Comments	CSA Responses
<p>footprint associated with the traditional manner of document delivery;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the Proposed Access Model increases the odds that investors will notice and review the information by requiring the document to be on a separate piece of paper and on a different colour sheet from the rest of the proxy-related materials or notice-and-access notice package. This document may be the first and only actual notice that many investors receive that an issuer is using the Proposed Access Model and that they can subscribe to receive notifications through SEDAR+;</li> <li>• the separate document would provide investors with more effective notice than a news release alone or by subscription to the SEDAR+ notification functionality;</li> <li>• the delivery of a separate document to investors could be provided by issuers at low or no additional delivery cost because it would replace the current annual request form and can be combined in deliveries of annual proxy information;</li> <li>• if the separate document is eliminated, the Proposed Access Model will shift the burden from issuers being obliged to deliver disclosure to investors who will be obliged to actively search for it.</li> </ul>	
<p>One commenter suggested that the CSA should test the separate document with retail investors to ensure that they will understand the information.</p>	<p>We acknowledge the view expressed by the commenter.</p> <p>We revised the Draft Amendments to now require issuers to include a statement to the same effect in an existing document among their proxy-related materials (such as, in their notice of meeting, their form of proxy or voting instruction form or their information circular) or their notice under the notice-and-access model, or to provide that statement in a separate document that would accompany the issuers' proxy-related materials or their notice under the notice-and-access model. However, the content of this disclosure remains substantially the same. We have revised the content of this disclosure to be more easily understandable and accessible to investors.</p> <p>We consulted with the OSC Thought Leadership's Investor Research and</p>

-8-

Summarized Comments	CSA Responses
	Behavioural Insights team regarding the proposed disclosure to ensure it uses simple (plain) language and is reader-friendly for investors.
<p>Six commenters did not support the requirement to include a separate document with the proxy-related materials or, if the issuer is using the notice-and-access model, with the notice, sent to investors for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the separate document negates the anticipated cost, regulatory burden and environmental benefits of the Proposed Access Model as the current annual request form is being replaced with a one-page annual paper notice, no efficiency gains are achieved by the substitution of one for the other;</li> <li>• there is no reason to require an issuer to mail a separate document each reporting year, as this requirement is an unnecessary procedural and environmental burden that does not meaningfully contribute to investor availability of CD documents on SEDAR+ and the issuer's website;</li> <li>• the separate document could inadvertently reinforce traditional delivery practices, leading to additional administrative and financial strain on issuers, including the preparation, printing, and mailing of such documents, which could potentially undo the efficiencies of electronic dissemination;</li> <li>• requiring a separate document mailing runs counter to the objective of modernizing the way documents are made available to investors and is not necessary to alert investors of the availability of documents;</li> <li>• the Proposed Access Model establishes sufficient additional requirements, namely an obligation to replicate and post the information on the issuer's website, together with the CD documents, and in a news release;</li> <li>• the objective seems to be to simplify the process of accessing disclosure documents for the distinct and small group of investors who lack internet access, do not invest through a broker and require copies of CD documents;</li> <li>• the separate document to be printed on differently coloured paper imposes further burdens and will result in increased expenses for the issuer, as well as added complexities for service providers;</li> </ul>	<p>We thank the commenters for their views. We continue to think that it would be useful to have an annual reminder sent to investors that the issuer is using the Proposed Access Model and to describe how investors can access the documents electronically or obtain copies of the documents in electronic or paper form. However, in light of the feedback received, we revised this requirement under the Draft Amendments to Regulation 51-102 to provide issuers with greater flexibility. In our view, the revisions strike an appropriate balance between the potential burden on issuers and benefits for investors. Issuers are now required to include a statement to the same effect in an existing document among their proxy-related materials (such as, in their notice of meeting, their form of proxy or voting instruction form or their information circular) or their notice under the notice-and-access model, or to provide that statement in a separate document that would accompany the issuers' proxy-related materials or their notice under the notice-and-access model.</p>

-9-

Summarized Comments	CSA Responses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• the CSA should explore alternative cost-effective solutions of annually informing investors of the Proposed Access Model, such as:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- the development of a standardized notice on white paper that can be utilized interchangeably by various issuers;</li> <li>- when utilizing the notice-and-access model, requiring issuers to incorporate the language regarding the availability of the CD documents directly into the text of the notice included in the mailing, with appropriate bolding or underlining of important text;</li> <li>- including the required information as part of an existing document would reduce duplicative efforts and better align with the Proposed Access Model's stated goals.</li> </ul> </li> </ul>	
<i>Issuer's website</i>	
<p>Seven commenters supported the requirement for issuers that have a website to post the CD document on their website for the following reasons:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the Proposed Access Model includes a requirement for issuers to post disclosure documents prominently on their website in an easily accessible format and location;</li> <li>• the availability of continuous disclosure documents on SEDAR+ and the issuers' websites is a widely accepted fact and is sufficient for the purposes of enabling access to an issuer's continuous disclosure;</li> <li>• while having a website is not mandatory under the Proposed Access Model, it is safe to assume that the overwhelming majority of issuers have one and it is the most intuitive place for investors to look for information about an issuer;</li> <li>• by leveraging SEDAR+ and issuer websites, securityholders can access documents on-demand, reducing delays associated with physical delivery and ensuring they are well-informed in real-time and in a convenient manner.</li> </ul>	We thank the commenters for their views.
One commenter was concerned that requiring the posting of the continuous disclosure document on the issuer's website is superfluous and that a reference to the document on the issuer's website with a link to the issuer's filings on SEDAR+ should be sufficient to satisfy the access requirements.	We continue to think that the most intuitive place for investors to look for information about an issuer is the issuer's website. Also, we think that posting CD documents on the issuer's website, as many issuers

-10-

Summarized Comments	CSA Responses
	<p>voluntarily do today, would help further facilitate investor engagement and provide alternatives for investors to electronically access an issuer's CD documents.</p> <p>However, we recognize that an issuer may prefer to post on its website a hyperlink that leads directly to the CD document filed on SEDAR+ rather than uploading the CD document on its website. We revised the Draft Amendments to Regulation 51-102 to provide for this option and we added policy statement guidance to clarify where to obtain technical guidance related to generating the appropriate SEDAR+ hyperlink to be used for that purpose if issuers choose to use this approach.</p> <p>We acknowledge that some investors may be reluctant to use a hyperlink due to perceived cybersecurity risks, so issuers may want to consider how to address this risk or perception of risk as part of their decision to include hyperlinks.</p>
<i>Ceasing to provide electronic access to CD documents</i>	
<p>Three commenters raised the following concerns about the requirement that an issuer issue and file a news release on SEDAR+ before ceasing to provide electronic access to CD documents:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the requirement is unnecessary and should be removed because if an issuer elects to opt-out of the Proposed Access Model, it will nonetheless be required to comply with section 4.6 of Regulation 51-102 and deliver an annual request form to security holders;</li> <li>• few retail investors monitor news releases.</li> </ul>	<p>We acknowledge the views expressed by the commenters.</p> <p>We recognize that if an issuer decides to cease using the Proposed Access Model, the issuer will remain subject to the delivery requirements currently found under securities legislation. In addition, investors who subscribed to the SEDAR+ notification functionality for the CD documents of an issuer that ceased using the Proposed Access Model will continue receiving notifications upon filing of the CD documents until the investor changes their subscription preferences. On this basis, we revised the Draft Amendments to Regulation 51-102 to remove such requirement.</p>
<p>One commenter mentioned that service providers, including transfer agents, maintain lists of individuals who have requested copies of CD documents. The commenter seeks clarification on whether specific timelines will be established for issuers to cease providing electronic access to CD</p>	<p>The Proposed Access Model is intended to provide flexibility by allowing issuers to decide whether the model is appropriate in the issuer's circumstances. No specific timelines will be established for issuers to</p>

-11-

Summarized Comments	CSA Responses
documents to ensure that unnecessary costs are not imposed on issuers due to the absence of a mailing list. (These lists are typically compiled annually through solicitation by including a request form with the annual meeting package sent to registered and beneficial owners of securities, in accordance with Section 4.6 of Regulation 51-102. If an issuer decides to discontinue the distribution of CD documents through the Proposed Access Model, the annual solicitation may not have occurred, resulting in the absence of a mailing list).	cease providing electronic access to CD documents. We note that the responsibility remains with issuers to establish appropriate practices and procedures to ensure the issuer is in a position to comply with the delivery requirements under securities legislation if it decides to cease using the Proposed Access Model for CD documents.
<b>Implementing the Proposed Access Model for other types of documents</b>	
One commenter agreed with the CSA approach to not implement the Proposed Access Model for documents such as proxy-related materials, and take-over bid or issuer bid circulars that require shareholders to take action.	We thank the commenter for its view.
One commenter suggested that should the CSA seek to expand the Proposed Access Model to include documents that require immediate shareholder action, such as proxy-related materials and take-over bid circulars, further public consultation prior to such a proposal would be warranted, given the impact such model may have on financial markets infrastructures, including clearing agencies, central securities depositories, and other intermediaries.	We thank the commenter for its view. We agree that further public consultation would be required to determine whether it would be appropriate to expand the Proposed Access Model to documents that require immediate shareholder action, such as proxy-related materials and takeover bid and issuer bid circulars.
Three commenters encouraged the CSA to extend the Proposed Access Model for certain documents, including proxy-related materials and take-over bid and issuer bid circulars.	We are of the view that it is not appropriate, at this time, to extend the Proposed Access Model to proxy-related materials and takeover bid and issuer bid circulars. We note that notice-and-access is already available for proxy-related materials, which currently provides issuers with some flexibility. As mentioned above, we think that further public consultation would be required to determine the appropriateness of expanding the Proposed Access Model.
<b>Specific question</b>	
<i>Under the Proposed Access Model, an issuer that has filed a CD document on SEDAR+ must, on the same day, issue and file a news release on SEDAR+ and, if the issuer has a website, post the document on its website. Do you anticipate any practical issues with having to complete these steps on the same day? Please explain.</i>	
Three commenters mentioned that they did not anticipate issues with the same-day issuance of a news release, SEDAR+ filing, and website posting of the documents for issuers.	We thank the commenters for their views.
Two commenters recognized that issuers may face practical challenges, including: (i) resource and administrative	We recognize that potential practical issues, including technical issues and

-12-

Summarized Comments	CSA Responses
<p>constraints; (ii) technical issues with website updates, such as delays or errors in posting; and (iii) increased costs for those relying on external services. Furthermore, smaller issuers with limited internal teams are likely to face additional administrative challenges. These factors could result in rushed processes, increasing the risk of errors or discrepancies, and potentially causing confusion in the market.</p>	<p>resource constraints, may pose valid concerns for some issuers. The Proposed Access Model is not mandatory, and each issuer can determine whether the model is appropriate in the issuer's circumstances. However, as described below, we revised the Draft Amendments to Regulation 51-102 to provide issuers with greater flexibility to comply with the requirements to issue and file a news release and to post the CD documents on their website after their filing on SEDAR+, while still aligning with the policy outcomes intended under the Proposed Access Model.</p>
<p>One commenter suggested that the requirement be revised so that the prescribed news release be published within 24 hours (rather than on the same day) of the day on which the relevant CD Documents are filed on SEDAR+.</p>	<p>We recognize that allowing issuers to issue and file the prescribed news release within one calendar day of the filing of their CD documents on SEDAR+ would provide them with greater flexibility while still alerting investors that a document is accessible electronically on a timely basis. We revised the Draft Amendments to Regulation 51-102 accordingly.</p>
<p>One commenter encouraged the CSA to listen to practical concerns raised by issuers in response to this question since it can envision that some degree of flexibility on timing for posting on the website following the filing on SEDAR+ may be preferred to ensure that issuers are not required to share material, non-public information with any third party website service providers prior to the filing on SEDAR+ becoming public.</p>	<p>The requirement to post the CD documents on the issuer's website is intended to further facilitate electronic access to documents that are otherwise already available on SEDAR+ and for which a news release has already been issued and filed. Therefore, we revised the Draft Amendments to Regulation 51-102 to allow issuers to post the CD documents, or a hyperlink that leads directly to the CD documents filed on SEDAR+, on their website within two calendar days of the filing of the CD documents on SEDAR+. We think this increased flexibility will help address practical issues that issuers may encounter in connection with this requirement.</p>

-13-

Summarized Comments	CSA Responses
<b>Other comments</b>	
<p>Three commenters suggested that the CSA revisit the importance of requiring filing of machine-readable formats and structured disclosure information, such as using XBRL and iXBRL technologies, taxonomies, and standards and the substantial adoption of these technologies by most other developed capital markets jurisdictions around the world since structured data provides benefits to investors, issuers, regulators and capital markets.</p>	<p>We thank the commenters for their suggestions. However, such initiatives are out of scope for this policy project.</p>
<p>One commenter suggested to extend the Proposed Access Model to investment funds.</p>	<p>We thank the commenter for its suggestion, which was shared with our CSA colleagues working on an initiative relating to investment funds.</p>
<p>One commenter proposed that the CSA prioritize switching to electronic delivery as the default method of communication with investors to respond to the preferences of the majority while still providing individuals the option to choose access to paper documents and decrease the carbon footprint associated with the current production and distribution of paper documents.</p>	<p>We thank the commenter for its suggestion.</p> <p>There are challenges associated with mandating electronic delivery, including whether electronic delivery can be used to satisfy document delivery requirements under other legislation, such as corporate law and electronic commerce legislation, where consent to electronic delivery may be required.</p>
<p>One commenter suggested some further enhancements from a process and technological standpoint, such as:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the creation of understandable MD&amp;A summary disclosures and use of data tagging in disclosure filings;</li> <li>• the use of the same technology and process for continuous disclosure as the ones that support the mailing of proxy-related materials to investors who request them pursuant to Regulation 54-101;</li> <li>• a greater adoption of electronic delivery and digital transformation.</li> </ul>	<p>We thank the commenter for its suggestions. However, such initiatives are out of scope for this policy project.</p> <p>Issuers continue to have flexibility in the methods that they deliver CD documents and the CSA regulatory regime does not impose limits on doing so electronically.</p>
<p>One commenter suggested that the CSA should enhance and modernize Regulation 54-101, including integrating the Proposed Access Model into Form 54-101F1 <i>Explanation to Clients and Client Response Form</i> to promote investor knowledge about SEDAR+ and encourage its use more broadly.</p>	<p>We acknowledge that such initiative could be beneficial for investors and increase their awareness of SEDAR+. However, such initiative is out of scope for this policy project.</p>
<p>One commenter suggested that SEDAR+ may still be challenging for certain investors to navigate searches through the system and material improvements could be made to meet user's and investor's reasonable expectations of a modern web-based documents repository.</p>	<p>The CSA will assess the feasibility of the suggestions as part of future considerations about enhancements to SEDAR+.</p>

-14-

Summarized Comments	CSA Responses
<p>One commenter suggested that additional guidance should be provided with respect to the interaction between the Proposed Access Model and the delivery requirements under corporate law, which contain specific delivery requirements.</p>	<p>We thank the commenter for its suggestions. We note that general guidance is provided in section 1.3 of the <i>Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> that clarifies that certain issuers may be subject to additional requirements under corporate law, including specific delivery requirements.</p>

## REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (11) and (20))

1. Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by inserting, after section 4.5, the following:

### “4.5.1. Electronic Access to Annual Financial Statements

(1) Subsections (2) and (3) do not apply to a reporting issuer that complies with subsection 4.6(1) or meets the conditions in subsection 4.6(5).

(2) If, during the previous financial period, a reporting issuer complied with subsection 4.6(1) or met the conditions in subsection 4.6(5), the reporting issuer must, at least 25 calendar days before it issues and files the news release referred to in subsection (3), issue and file a news release that states

(a) in the title that the annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements will be accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

#### “Electronic access to documents

*[Insert name of reporting issuer]*'s annual financial statements and annual MD&A will be accessible electronically on SEDAR+ at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

#### SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). The notification includes a direct link to those documents.

#### Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its annual financial statements and annual MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

#### Standing instructions

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

(3) A reporting issuer must, not more than one calendar day after the filing on SEDAR+ of its annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements under section 4.1 or 4.10 and section 5.1, issue and file a news release on SEDAR+ that states

(a) in the title that the annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements are accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

**“Electronic access to documents**

*[Insert name of reporting issuer]*'s annual financial statements and annual MD&A can be accessed electronically on SEDAR+ at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

**SEDAR+ notifications**

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). The notification includes a direct link to those documents.

**Obtaining a copy of the documents**

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its annual financial statements and annual MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

**Standing instructions**

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

**“4.5.2. Electronic Access to Interim Financial Reports**

(1) Subsections (2) and (3) do not apply to a reporting issuer that complies with subsection 4.6(1).

(2) If, during the previous financial period, a reporting issuer complied with subsection 4.6(1), the reporting issuer must, at least 25 calendar days before it issues and files the news release referred to in subsection (3), issue and file a news release that states

(a) in the title that the interim financial reports and MD&A relating to the interim financial reports will be accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

**“Electronic access to documents**

*[Insert name of reporting issuer]*'s interim financial reports and interim MD&A will be accessible electronically on SEDAR+ at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

**SEDAR+ notifications**

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A

on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). The notification includes a direct link to those documents.

#### **Obtaining a copy of the documents**

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its interim financial reports and interim MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

#### **Standing instructions**

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

(3) A reporting issuer must, not more than one calendar day after the filing on SEDAR+ of its interim financial report and MD&A relating to the interim financial report under section 4.3 or 4.10 and section 5.1, issue and file a news release on SEDAR+ that states

(a) in the title that the interim financial report and MD&A relating to the interim financial report are accessible through SEDAR+, and

(b) substantially the following:

#### **“Electronic access to documents**

*[Insert name of reporting issuer]*’s interim financial reports and interim MD&A can be accessed electronically on SEDAR+ at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com), the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators.

#### **SEDAR+ notifications**

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer’s financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). The notification includes a direct link to those documents.

#### **Obtaining a copy of the documents**

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its interim financial reports and interim MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

#### **Standing instructions**

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

#### **“4.5.3. Electronic Access Disclosure**

(1) A reporting issuer that is required to comply with subsection 4.5.1(3) or 4.5.2(3) must include, in a document referred to in subsection (2), a statement that is substantially similar to the following:

## “Important Notice: Accessing Financial Documents

### Electronic access to documents

[*Insert name of reporting issuer*] files its financial statements and MD&A on SEDAR+, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators, and subsequently issues and files a news release to announce the accessibility of the financial statements and MD&A. Once filed, those documents can be accessed electronically on SEDAR+ at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

As a result, [*insert name of reporting issuer*] no longer

(i) annually sends a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, that they may use to request a copy of [*insert name of reporting issuer*]’s financial statements and MD&A, or

(ii) annually sends copies of the financial statements and MD&A to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, unless requested as set out below.

### SEDAR+ notifications

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer’s financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when [*insert name of reporting issuer*] files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). The notification includes a direct link to those documents.

### Obtaining a copy of the documents

If you hold securities of [*insert name of reporting issuer*] that are not debt instruments, you can obtain from [*insert name of reporting issuer*], without charge, an electronic or paper copy of its financial statements and MD&A by providing your email address or mailing address to [*insert contact information for reporting issuer*].

### Standing instructions

If you hold securities of [*insert name of reporting issuer*] that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

(2) A reporting issuer to which subsection (1) applies must prominently disclose the statement referred to in that subsection in any of the following:

(a) proxy-related materials sent under section 9.1 of this Regulation or section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (V-1.1, r. 29);

(b) a notice sent under section 9.1.1 of this Regulation or section 2.7.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer; or

(c) a separate letter-sized document included with the proxy-related materials or notice referred to in this subsection.

#### “4.5.4. Posting Financial Statements on Reporting Issuer’s Website

A reporting issuer that is required to comply with subsection 4.5.1(3) or 4.5.2(3) must, if the reporting issuer has a website,

(a) not more than 2 calendar days after the filing on SEDAR+ of its annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements under section 4.1 or 4.10 and section 5.1, or of its interim financial report and MD&A relating to the interim financial report under section 4.3 or 4.10 and section 5.1, post on its website,

(i) its annual financial statements and MD&A relating to the annual financial statements or its interim financial report and MD&A relating to the interim financial report, as applicable, or

(ii) a hyperlink that leads directly to the documents referred to in subparagraph (i) filed on SEDAR+, and

(b) include on its website a statement that is substantially similar to the following:

**“Important Notice: Accessing Financial Documents**

**Electronic access to documents**

*[Insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, the official site to access public documents filed by issuers with Canadian securities regulators, and subsequently issues and files a news release to announce the accessibility of the financial statements and MD&A. Once filed, those documents can be accessed electronically on SEDAR+ at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).

As a result, *[insert name of reporting issuer]* no longer

(i) annually sends a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, that they may use to request a copy of *[insert name of reporting issuer]*'s financial statements and MD&A, or

(ii) annually sends copies of the financial statements and MD&A to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, unless requested as set out below.

**SEDAR+ notifications**

SEDAR+ allows a person to sign up to receive email notifications of a reporting issuer's financial statement and MD&A filings. If you would like to be notified when *[insert name of reporting issuer]* files its financial statements and MD&A on SEDAR+, you can sign up to receive email notifications at [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com). The notification includes a direct link to those documents.

**Obtaining a copy of the documents**

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments, you can obtain from *[insert name of reporting issuer]*, without charge, an electronic or paper copy of its financial statements and MD&A by providing your email address or mailing address to *[insert contact information for reporting issuer]*.

**Standing instructions**

If you hold securities of *[insert name of reporting issuer]* that are not debt instruments and have provided standing instructions to receive those documents electronically or by mail in accordance with securities legislation, those documents will continue to be sent to you based on your instructions until you change them.”.

2. Section 4.6 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (5), the following:

“(5.1) Paragraph (1)(a) does not apply to a reporting issuer that complies with section 4.5.1.

“(5.2) Paragraph (1)(b) does not apply to a reporting issuer that complies with section 4.5.2.”.

**Effective date**

3. (1) This Regulation comes into force on 22 September 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 22 September 2026, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is changed by inserting, after section 3.3, the following:

**“3.3.1. Electronic access to financial statements**

(1) A reporting issuer may provide electronic access to its annual financial statements and related MD&A, interim financial reports and related MD&A, or both, including financial statements required by section 4.7 of the Regulation and related MD&A, as applicable.

If a reporting issuer provides electronic access to its annual financial statements and related MD&A only, the relevant provisions of section 4.6 of the Regulation continue to apply to the reporting issuer's interim financial reports and related MD&A. If a reporting issuer provides electronic access to its interim financial reports and related MD&A only, the relevant provisions of section 4.6 of the Regulation continue to apply to the reporting issuer's annual financial statements and related MD&A. If a reporting issuer provides electronic access to some of its interim financial reports and related MD&A only, the relevant provisions of section 4.6 of the Regulation continue to apply to the reporting issuer's annual financial statements and other interim financial reports and their related MD&A.

If a securityholder, other than a holder of debt instruments, requests a copy of the financial statements and related MD&A further to the statement required under sections 4.5.1 to 4.5.4 of the Regulation, the reporting issuer must send a copy of the document requested to the securityholder at the email address or address specified in the request by the delivery deadline set out in paragraph 4.6(3)(c) of the Regulation.

(2) The news releases required by subsections 4.5.1(3) and 4.5.2(3) of the Regulation are intended to inform securityholders, other than holders of debt instruments, that a reporting issuer's financial statements and related MD&A are accessible through SEDAR+. If the reporting issuer is providing electronic access to financial statements required under sections 4.7 or 4.10 of the Regulation, the news release required by subsections 4.5.1(3) and 4.5.2(3) of the Regulation does not need to refer to MD&A related to the financial statements.

(3) The statement required by section 4.5.3 of the Regulation is intended to serve as an annual reminder to securityholders, other than holders of debt instruments, that the reporting issuer's financial statements and related MD&A are accessible through SEDAR+. A reporting issuer may choose to include that statement in an existing document among its proxy-related materials (such as, in its notice of meeting, its form of proxy or voting instruction form or its information circular) or its notice under the notice-and-access model, or provide that statement in a separate document that would accompany the issuer's proxy-related materials or its notice under the notice-and-access model. A reporting issuer may at its discretion include that statement in one or more documents referred to above. If the reporting issuer chooses to include the required statement in an existing document, the statement should be included in a prominent location that would attract the attention of securityholders.

(4) Sections 4.5.1 to 4.5.4 of the Regulation require a reporting issuer to provide contact information in its news releases, with its proxy-related materials or its notice under the notice-and-access model and on its website, if the reporting issuer has a website, so that a securityholder can request a copy of the reporting issuer's financial statements and related MD&A. We encourage reporting issuers to consider including a physical address, email address and telephone number as their contact information, along with any other contact information the reporting issuer considers would aid a securityholder in contacting the reporting issuer.

(5) When a reporting issuer provides electronic access to its financial statements and related MD&A under section 4.5.1 or 4.5.2 of the Regulation, this will not override the beneficial owner's standing instructions to receive the documents in electronic or paper form provided under *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (chapter V-1.1, r. 29).

(6) In order to comply with section 4.5.4 of the Regulation, a reporting issuer may choose to post on its website a hyperlink that leads directly to its financial statements and related MD&A filed on SEDAR+. Please visit [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com) for technical guidance related to generating URL links on SEDAR+.

(7) When a reporting issuer posts its financial statements and related MD&A on its website under section 4.5.4 of the Regulation, the documents should remain posted at least until the documents for the next financial period are posted on the reporting issuer's website. For example, the annual financial statements and related MD&A for the current financial year should remain posted until the annual financial statements and related MD&A for the next financial year are posted on the reporting issuer's website. Also, the reporting issuer should post the statement required under paragraph 4.5.4(b) of the Regulation on the same webpage and in proximity to where its financial statements and related MD&A, or the hyperlink that leads directly to those documents filed on SEDAR+, are posted.

### **“3.3.2. Advance notification**

(1) If, during the previous financial period, a reporting issuer was not providing electronic access to its financial statements and related MD&A under section 4.5.1 or 4.5.2 of the Regulation, the reporting issuer must issue and file a news release under subsection 4.5.1(2) or 4.5.2(2) of the Regulation at least 25 calendar days before issuing and filing a news release under subsection 4.5.1(3) or subsection 4.5.2(3) of the Regulation. We also encourage reporting issuers to consider whether additional methods of advance notification may be appropriate.

(2) A reporting issuer may choose to combine the news releases required under subsections 4.5.1(2) and 4.5.2(2) of the Regulation. A reporting issuer may also choose to include the disclosure required under sections 4.5.1 and 4.5.2 of the Regulation along with other information disclosed in a news release.”.

**2.** Section 3.5 of the Policy Statement is changed by replacing the first paragraph of paragraph (1) by the following:

“Subject to subsections 4.6(5.1) and 4.6(5.2) of the Regulation, subsection 4.6(1) of the Regulation requires reporting issuers to send a request form to the registered holders and beneficial owners of their securities, other than debt instruments. The registered holders and beneficial owners may use the request form to request a paper copy of the reporting issuer's annual financial statements and related MD&A, interim financial reports and related MD&A, or both.”.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 54-101 RESPECTING  
COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A  
REPORTING ISSUER**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (4.1) and (8))

**1.** Section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29) is amended:

- (1) by inserting, at the beginning, “(1)”;
- (2) by adding, at the end, the following:

“(2) A reporting issuer that is required to send proxy-related materials to the beneficial owners of its securities under subsection (1) and includes the statement referred to in section 4.5.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24), shall include that statement in the proxy-related materials or in the separate document referred to in paragraph (2)(c) of that section.”.

**2.** Section 2.7.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) A reporting issuer that sends a notice to the beneficial owners of its securities under paragraph (1)(a) and includes the statement referred to in section 4.5.3 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24), shall include that statement in the notice or in the separate document referred to in paragraph (2)(c) of that section.”.

**Effective date**

**3.** (1) This Regulation comes into force on 22 September 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 22 September 2026, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER**

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* is replaced by the following:

**“4.1. Client Response Form**

By completing a client response form as provided in Part 3 of the Regulation, a beneficial owner gives notice of its choices concerning the receipt of materials and the disclosure of ownership information concerning it. Pursuant to section 3.4 of the Regulation, a beneficial owner may, by notice to the intermediary through which it holds, change any prior instructions given in a client response form. Proximate intermediaries should alert their clients to the costs and other consequences of the options in the client response form. Subject to subsections 4.6(5.1) and 4.6(5.2) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24), subsection 4.6(1) of that Regulation requires reporting issuers to send annually a request form to the registered holders and beneficial owners of its securities, other than holders of debt instruments, that the holders may use to request a copy of the reporting issuer's financial statements and MD&A. If a request form is sent under subsection 4.6(1), a failure to return the request form or to specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner's standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements. However, a beneficial owner's standing instructions under this Regulation in respect of the financial statements will not be overridden if a reporting issuer provides electronic access to the documents under section 4.5.1 or 4.5.2 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.”.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

### 6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Aucune information.

### 6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

#### 271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

#### 271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
PÉLADEAU, PIERRE KARL	TRANSAT A.T. INC.	2026-IC-1040624	2026-06-11	1 100,00 \$

### **6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)**

Aucune information.

### **6.4.4 Décisions de révision**

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### **6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)**

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

#### **6.4.4.2 Initiés (Déclarations)**

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

#### **6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)**

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BMO FONDS FNB CONSERVATEUR D'ALLOCATION DE L'ACTIF	2026-06-23	Ontario
BMO FONDS FNB CROISSANCE D'ALLOCATION DE L'ACTIF		
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE		
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES ÉQUIPONDÉRÉES		
BMO FONDS FNB DE 60 ACTIONS CANADIENNES		
BMO FONDS FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX		
BMO FONDS FNB ÉQUILIBRÉ D'ALLOCATION DE L'ACTIF		
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE		
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À ESCOMPTE À COURT TERME		
BMO FONDS FNB REVENU DE BANQUES CANADIENNES		
BMO FONDS FNB TAP AAA		
BMO FONDS FNB TOUTES ACTIONS D'ALLOCATION DE L'ACTIF		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
DISCOVERY 2026 SHORT DURATION LP	2026-06-17	Ontario
FNB BMO D'OCCASIONS LIÉES AUX TENSIONS SUR LE CRÉDIT	2026-06-23	Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À FORT RENDEMENT BROMPTON	2026-06-19	Ontario
FNB DE SERVICES FINANCIERS À FORT RENDEMENT BROMPTON		
FNB DE SERVICES PUBLICS ET D'INFRASTRUCTURES À FORT RENDEMENT BROMPTON		
FNB TECHNOLOGIQUE À FORT RENDEMENT BROMPTON		
FNB GLOBAL X INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX	2026-06-23	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE DE SEMICONDUCTEURS D'ASIE		
FNB GLOBAL X INDICE KOSPI 200 DE LA CORÉE		
FNB GLOBAL X INDICE MÉMOIRE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES 1-10 ANS		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 3-10 ANS		
FNB GLOBAL X INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES		
FNB NINEPOINT HIGHSHARES ANTHROPIC	2026-06-23	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FORUM STUDENT LIVING FUND I	2026-06-23	Ontario
HELIOSTAR METALS LTD.	2026-06-23	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	2026-06-23		Québec
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	2026-06-23		Québec
FNB AMÉLIORÉ BITCOIN DAYMAX(MC) HAMILTON	2026-06-18		Ontario
FNB AMÉLIORÉ SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DAYMAX(MC) HAMILTON			
FNB AMÉLIORÉ SOCIÉTÉS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
CANADIENNES DAYMAX(MC) HAMILTON			
FNB AMÉLIORÉ TECHNOLOGIE DAYMAX(MC) HAMILTON			
FNB MADISON DE TITRES DE SOCIÉTÉS À GRANDE CAPITALISATION AMÉRICAINES  MADISON US MID CAP ETF	2026-06-18		Ontario
GREEN BRIDGE METALS CORPORATION	2026-06-22		Colombie-Britannique
LARAMIDE RESOURCES LTD.	2026-06-19		Ontario
MULVIHILL CANADIAN BANK ETF	2026-06-18		Ontario
MULVIHILL CORPORATE BOND FUND			
MULVIHILL ETF PORTFOLIO FUND			
MULVIHILL SPLIT CAPITAL SHARE ETF			
MULVIHILL SPLIT PREFERRED SHARE ETF			
PERIMETER MEDICAL IMAGING AI, INC.	2026-06-19		Ontario

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE	2026-06-17		Ontario
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES PURPOSE			
FONDS DE REVENU D' ACTIONS STRUCTURÉ PURPOSE			
ISHARES CORE CANADIAN SHORT-MID TERM UNIVERSE BOND INDEX ETF	2026-06-23		Ontario
PORTEFEUILLE BMO PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES	2026-06-22		Ontario
LA FIDUCIE POUR L'ÉDUCATION DES ENFANTS DU CANADA	2026-06-18		Ontario

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABEN GOLD CORP.	2026-06-19	1 334 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABITIBI METALS CORP.	2026-06-17	2 000 000 \$
AMAZON.COM, INC.	2026-06-12	11 463 106 336 \$
APOLLO OVERSEAS PARTNERS (DELAWARE 892) XI, L.P.	2026-06-10	62 685 000 \$
ASHLEY GOLD CORP.	2026-06-22	487 510 \$
ATLAS SALT INC.	2026-06-11	15 153 600 \$
AUCTUS RANCMANS CALGARY PROPERTY FUND LP	2026-06-09	21 096 500 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-05-26	13 087 200 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2 862 941 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2 751 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2 862 941 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	7 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-17	2 881 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	7 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2 881 500 \$
BIRD CONSTRUCTION INC.	2026-06-16	0 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLUE STAR GOLD CORP.	2026-06-19	812 500 \$
BULLION GOLD DISCOVERIES CORP.	2026-06-16	2 000 000 \$
CANADA NICKEL COMPANY INC.	2026-06-10	6 210 000 \$
CHANCERY ROYALTY LTD.	2026-03-02	234 250 \$
CHANCERY ROYALTY LTD.	2026-06-10	172 503 \$
CHUBB INA HOLDINGS LLC	2026-06-10	743 000 000 \$
CORPORATION DE DECOUVERTE TERRE NEUVE	2026-06-10	833 424 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2026-06-09	363 075 440 \$
DOMINION ENERGY, INC.	2026-06-05	16 656 000 \$
EPIC GOLD CORP.	2026-06-15	78 000 \$
EXPANDWEALTH REAL ESTATE TRUST	2026-06-12	254 950 \$
FIRST PHOSPHATE CORP.	2026-06-12	15 420 640 \$
FLOAT FINANCIAL SOLUTIONS INC.	2026-06-12	60 324 767 \$
HILLCREST ENERGY TECHNOLOGIES LTD.	2026-06-16	1 195 248 \$
HYDROSTOR INC.	2026-06-08	27 800 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LAFLEUR MINERALS INC. FORMERLY, QUEBEC PEGMATITE HOLDINGS CORP.	2026-06-09	1 534 440 \$
LAURION MINERAL EXPLORATION INC.	2026-06-12	930 006 \$
LIFTOFF MOBILE, INC.	2026-06-05	16 813 \$
METALLIS RESOURCES INC.	2026-06-12	1 203 950 \$
NATIONAL SECURITIES CLEARING CORPORATION	2026-06-09	25 706 583 \$
ONTARIO TEACHERS' FINANCE TRUST	2026-06-08	660 587 130 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN DAF VIII) L.P.	2026-06-10	293 184 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN SANO) L.P.	2026-06-08	11 508 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-06-09 au 2026- 06-19	594 910 \$
PERUVIAN METALS CORP.	2026-02-24	1 000 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-06-09 au 2026- 06-18	700 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-06-15	34 974 \$
POWER METALLIC MINES INC.	2026-06-10	28 228 750 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Q2 METALS CORP.	2026-06-12	33 700 000 \$
SKYDEV BRAMPTON LIMITED PARTNERSHIP	2026-06-08 au 2026-06-17	1 057 000 \$
SPIS AP CO-INVEST BDA LP	2026-06-11	139 930 000 \$
STARDUST METAL CORP.	2026-06-11	2 760 000 \$
TD GREYSTONE INFRASTRUCTURE FUND (CANADA) LP	2026-06-12	57 456 542 \$
UPSIDE GOLD CORP.	2026-06-12	5 137 600 \$
VALOR EQUITY PARTNERS VII-B L.P.	2026-06-08	20 510 000 \$
VOLITION CAPITAL FUND VI, L.P.	2026-06-12 au 2026-06-19	15 901 687 \$
YUKON METALS CORP.	2026-06-11	12 949 999 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Q-Gold Resources Ltd.

#### Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 10 juin 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 12 juin 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 juin 2026.

Martine Barry  
Directeur de la surveillance de l'information financière

Décision n° : 2026-FS-1041618

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### **Groupe Stingray Inc. Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mai 2026 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 13-103 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat d'actions réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;

« actionnaire vendeur » : CDP Investissements inc., une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« actions » : les actions subalternes et les actions avec droits de vote multiple;

« actions avec droit de vote multiple » : les actions à droit de vote multiple de l'émetteur;

« actions subalternes » : les actions à droit de vote subalterne et à droit de vote subalterne variable de l'émetteur;

« actions visées » : un maximum de 2 000 000 actions subalternes détenues par l'actionnaire vendeur visées par le rachat proposé;

« avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur en date du 18 septembre 2025 et approuvé par la TSX;

« convention de rachat » : la convention de rachat à être conclue le 18 juin 2026 aux termes de laquelle l'émetteur acceptera de procéder à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;

« dispense demandée » : la dispense des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 3 710 428 actions subalternes, représentant 10 % du « flottant » au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au 15 septembre 2025;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, pour fins d'annulation, des actions visées devant avoir lieu le ou vers le 22 juin 2026;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens de l'alinéa 629(1)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

« prix de la vente concomitante » : 15,40 \$ par action subalterne;

« vente concomitante » : la vente par l'actionnaire vendeur à un courtier ou un syndicat de courtiers de 2 300 000 actions subalternes, cette vente faisant l'objet d'une entente conclue concurremment à la conclusion de la convention de rachat;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces territoires.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote multiple, d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote subalterne variable, d'actions spéciales et d'actions privilégiées, dont 12 941 498 actions avec droit de vote multiple et 55 074 439 actions subalternes étaient émises et en circulation en date du 31 mai 2026.
4. Les actions subalternes sont inscrites à la cote de la TSX.
5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. En date du 31 mai 2026, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, et exerçait une emprise sur un total de 8 519 200 actions subalternes, qui représentaient environ 15,47 % des actions subalternes, 12,53 % des actions et 4,62 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.

7. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
8. Aucune action subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 19 avril 2026, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
9. La convention de rachat prévoira l'engagement de l'actionnaire vendeur (l'« engagement ») de ne pas céder, pendant une période de 30 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions qu'il détiendra à l'issue de ce rachat, sous réserve des exceptions prévues à la convention de vente concomitante. Ces exceptions seront substantiellement les suivantes : (i) les opérations ayant trait aux actions subalternes acquises sur le marché libre après le rachat proposé; (ii) les transferts à des filiales détenues à 100%; (iii) les opérations effectuées pour le compte de l'actionnaire vendeur par un gestionnaire de portefeuille qui n'est pas un employé de l'actionnaire vendeur et qui effectue ces opérations dans le cadre d'un mandat discrétionnaire existant en date des présentes sans implication de l'actionnaire vendeur ou de l'un de ses employés; (iv) les opérations qui s'insèrent dans le cadre des activités de gestion indicielle usuelles de l'actionnaire vendeur; (v) les nantissements ou sûretés; et (vi) les transferts dans le cadre d'une offre publique d'achat de bonne foi lancée par un tiers, d'un plan d'arrangement, d'une fusion ou d'une transaction similaire de regroupement d'entreprises constituant un changement de contrôle (à condition que, si la transaction n'est pas réalisée, les actions demeurent soumises à l'engagement), dans chaque cas à condition que, le cas échéant, le cessionnaire accepte par écrit d'être lié par les termes de l'engagement pour le reste de la période de blocage de 30 jours.
10. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions subalternes émises et en circulation et moins de 5% des actions émises et en circulation.
11. L'actionnaire vendeur n'est pas un « initié » de l'émetteur ou une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi, ni une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
12. À la connaissance de l'émetteur, en date du 31 mai 2026, à l'exception d'Eric Boyko, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions.
13. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 24 septembre 2025.
14. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée par l'intermédiaire de la TSX et/ou de systèmes de négociation canadiens alternatifs. L'offre publique de rachat expire le 26 septembre 2026.
15. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé, moyennant un prix par action visée égal au prix de la vente concomitante. Le prix par action dans le cadre de la vente concomitante, et par conséquent le prix de rachat dans le cadre du rachat proposé, sera négocié sans lien de dépendance entre l'actionnaire vendeur et le syndicat de courtiers dans la vente concomitante. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante portant sur un lot régulier d'actions subalternes effectuée immédiatement avant la conclusion de la convention de rachat, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et sera inférieur aux cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant la date de la conclusion de la convention de rachat.

16. Financière Banque Nationale Inc. agira à titre de preneur ferme (ou de preneur ferme chef de file, si un syndicat de preneurs fermes est formé) dans le cadre de la vente concomitante. À l'exception du fait que Financière Banque Nationale Inc. est membre du syndicat d'institutions financières agissant comme prêteurs de l'émetteur en vertu de sa facilité de crédit existante, Financière Banque Nationale Inc. n'a aucun lien avec l'émetteur ou l'actionnaire vendeur qui ferait de l'un ou l'autre un « émetteur associé » ou un « émetteur relié » à Financière Banque Nationale Inc. au sens du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, RLRQ, c. V-1.1, r. 11*.
17. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
18. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur aux cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
19. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
20. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
21. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tels que le rachat proposé. L'émetteur est d'avis qu'en plus de devoir être faits graduellement et sans escompte, les rachats d'actions sur le marché libre ne permettraient pas à l'émetteur de coordonner de façon ordonnée la disposition d'actions que l'actionnaire vendeur a l'intention de compléter.
22. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions subalternes à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et que le rachat proposé est une utilisation avisée de ses fonds. Il n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions subalternes qui serait disponible à escompte.
23. Puisque l'actionnaire vendeur possède le plus important bloc d'actions subalternes, l'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter (i) une pression à la baisse significative sur le cours des actions pouvant résulter du fait que l'actionnaire vendeur cherche à disposer des actions visées ; et (ii) une incertitude dans le marché quant au nombre d'actions éventuellement vendues par l'actionnaire vendeur et à l'échéancier de ces ventes. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions pendant cette période.
24. Le rachat proposé n'aura pas un impact significatif sur la liquidité des actions ni aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres porteurs de l'émetteur de vendre des actions sur le marché au cours alors en vigueur.
25. À la connaissance de l'émetteur, en date du 30 avril 2026, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions représentait environ 67,31 % de l'ensemble des actions subalternes émises et en circulation pour

l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.

26. Le marché des actions subalternes est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
27. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le rachat proposé ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat;
2. L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalisera le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalisera le rachat proposé;
3. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions à la TSX et inférieur aux cours acheteur et vendeur des actions immédiatement avant le moment du rachat proposé;
4. Les acquisitions d'actions par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant;
5. À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
6. Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur, ni le preneur ferme, n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
7. L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR+ à la suite de la conclusion du rachat proposé;
8. Au plus tard à 17h00 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR+ indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat.

Fait le 18 juin 2026.

Olivier Girardeau  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1041683

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### **6.8.3 Refus**

Aucune information.

### **6.8.4 Divers**

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### Avis de publication

**DÉCISION N° 2026-PDG-0027 : Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse**

(Voir section 7.5 du présent bulletin)

---

### Avis de publication

**DÉCISION N° 2026-PDG-0028 : Décision générale coordonnée 31-935 relative à la dispense des obligations d'information du client pour certains clients institutionnels et comptes de débordement de conseillers inscrits**

(Voir section 3.8.4 du présent bulletin)

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

### RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BOREALIS MINING COMPANY LIMITED (FORMERLY, 1329300 B.C. LTD.)	2026-04-30
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2026-04-30
HP INC.	2026-04-30
LA TOUR DES VOYAGEUR PHASE II (PROJET IMMOBILIER)	2026-04-30
LA TOUR DES VOYAGEURS (PROJET IMMOBILIER)	2026-04-30
LE DESLAURIERS	2026-04-30
LE KANDAHAR	2026-04-30
LE SOMMET DES NEIGES-PHASE II	2026-04-30
PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2044 CST SPARK	2026-04-30
PORTEFEUILLE DE DIPLOME CST	2026-04-30
PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2026 CST SPARK	2026-04-30
PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2029 CST SPARK	2026-04-30
PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2032 CST SPARK	2026-04-30
PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2035 CST SPARK	2026-04-30
PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION 2038 CST SPARK	2026-04-30

**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
PORTEFEUILLE D'EDUCATION 2041 CST SPARK	2026-04-30
RPX GOLD INC.	2026-04-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2026-04-26
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2026-03-31
CAE INC.	2026-03-31
CATÉGORIE CANADIENNE DIVIDENDES PLUS INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE CANADIENNE INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS EUROPÉENNES INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO	2026-03-31
CATEGORIE D' EXCELLENCE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE FNB INDICE CANADIEN RAFI INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE FNB INDICE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL)	2026-03-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
CATÉGORIE FONDS À GESTION FISCALE D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL (FORMERLY CATÉGORIE FONDS CIBLÉ D' ACTION)	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS À REVENU FIXE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' ACTIONS MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS DE REVENU À COURT TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE FRANCHISES AMÉRICAINES INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE INTERNATIONALE DE CROISSANCE INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE D' ACTIONS SÉLECT INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE INVESCO	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE	2026-03-31
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE CROISSANCE ET DE REVENU	2026-03-31
CATÉGORIE MULTI-ACTIFS STRATÉGIE DE REVENU	2026-03-31
CATÉGORIE OPPORTUNITÉS MONDIALES INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAIN STREET INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE À LONG TERME INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU PRUDENT INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU MENSUEL INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ESSENTIEL DE REVENU INVESTISSEMENTS RUSSELL	2026-03-31
CATÉGORIE RENDEMENT DIVERSIFIÉ INVESCO	2026-03-31
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2026-01-31
EMPIRE COMPANY LIMITED	2026-05-02
EXPLORATION PUMA INC.	2026-02-28
FNB D'OBLIGATIONS DE PRÊTS COLLATÉRALISÉS AAA MACKENZIE	2026-03-31
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ OBJECTIF 2027 MACKENZIE	2026-03-31
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ OBJECTIF 2029 MACKENZIE	2026-03-31
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	2026-05-31
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE IG MANUVIE	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN À REVENU ÉLEVÉ IG PUTNAM	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN DE BASE EN DOLLARS US MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN D'EXTENSION D'ALPHA MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS CANADIEN D' ACTIONS DURABLES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FONDS CANADIEN DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN	2026-03-31
FONDS CANADIEN PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES TOUTES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ ÉCHÉANCE 2027 MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ ÉCHÉANCE 2029 MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'ACTIONS ACHETEUR/VENDEUR D'OCCASIONS ÉNERGÉTIQUES MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES GRANDE CAPITALISATION IG T. ROWE PRICE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE IG MACKENZIE)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDS ET DE REVENU IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (AUPARAVANT FONDS DE DIVIDENDES ET DE CROISSANCE IG MACKENZIE)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG BLACKROCK	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CHARIA MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE	2026-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ À INTERVALLE MACKENZIE NORTHLEAF	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE GRANDES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN II	2026-03-31
FONDS DE PERCEPTION DE PRIMES DE RISQUE DIVERSIFIÉES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS ASIATIQUES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS EUROPÉENNES MACKENZIE	2026-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR ACTIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR TITRES À REVENU FIXE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE INVESCO	2026-03-31
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES AVANTAGE INVESCO	2026-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS AMÉLIORÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS AMÉLIORÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENUE FIXE À RENDEMENT ÉLEVÉ IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	2026-05-31
FONDS DE TITRES À TAUX VARIABLE DE QUALITÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE VALEUR MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE GQE II	2026-03-31
FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN BQÉ INVESCO	2026-03-31
FONDS D'EXCELLENCE ÉQUILIBRÉ CANADIEN INVESCO	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DOBLIGATIONS SOUVERAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN INVESCO	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS ESG INVESCO	2026-03-31
FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME IG MACKENZIE	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY II	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL PETITE CAPITALISATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS ISR IG MACKENZIE BETTERWORLD	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS MONDIAL LIÉ À L'INFLATION MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE II	2026-03-31
FONDS MONDIAL SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE INFRASTRUCTURE IG MACKENZIE	2026-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS MONDIALE MÉTAUX PRÉCIEUX IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MONDIALE SOINS DE SANTÉ IG MACKENZIE	2026-03-31
FONDS MUTUEL IG MACKENZIE DU CANADA	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE GRANDES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE PETITES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
GRACE THERAPEUTICS, INC.	2026-03-31
GROSVENOR CPC I INC.	2026-04-30
IG CORE PORTFOLIO - INCOME PLUS (FORMERLY INVESTORS INCOME PLUS PORTFOLIO)	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL EQUITY	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL EQUITY BALANCED	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL FIXED INCOME BALANCED	2026-03-31
IG MACKENZIE U.S. DOLLAR FUND - GLOBAL NEUTRAL BALANCED	2026-03-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL EQUITY	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL EQUITY BALANCED	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL FIXED INCOME BALANCED	2026-03-31
IG U.S. TAXPAYER PORTFOLIO - GLOBAL NEUTRAL BALANCED	2026-03-31
LQWD TECHNOLOGIES CORP.	2026-02-28
MACKENZIE CUNDILL VALUE FUND II	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL RESOURCE FUND II	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL SUSTAINABLE HIGH YIELD BOND FUND	2026-03-31
MANDAT D' ACTIONS AMÉRICAINES MACK	2026-03-31
MANDAT D' ACTIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D' ACTIONS EAE0 MACK	2026-03-31
MANDAT D' OBLIGATIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D' OBLIGATIONS MONDIALES MACK	2026-03-31
MANDAT ÉLARGI D' ACTIONS MACK	2026-03-31
ORACLE CORPORATION	2026-05-31
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ACCENT REVENU (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ACCENT REVENU À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – CROISSANCE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ ACCENT CROISSANCE À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ REVENU (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE DE REVENU ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À REVENU FIXE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ACTIONS MONDIALES	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL À REVENU FIXE	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE	2026-03-31
PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ACTIONS CANADIENNES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ACTIONS MONDIALES)	2026-03-31
PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉ IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL D' ACTIONS)	2026-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INVESCO	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE IG – ÉQUILIBRÉ CANADIEN (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉGÉRÉE IG – ÉQUILIBRÉ CANADIEN NEUTRE)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À CROISSANCE GÉRÉE IG – ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INVESCO	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU IG (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU IG – CROISSANCE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU IG – CROISSANCE PLUS (AUPARAVANT PORTEFEUILLE À VERSEMENTS GÉRÉS ET DE CROISSANCE BONIFIÉE IG)	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2030 IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2035 IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ÉPARGNE-ÉTUDES HORIZON 2040 IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À REVENU FIXE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ACCENT REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - CROISSANCE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ CROISSANCE	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - MONDIAL REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE NOUVEAUX DIPLÔMÉS IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
RESOLVE ÉNERGIE INC. (ANCIENNEMENT QNB MÉTAUX INC.)	2026-02-28
RESSOURCES KOBO INC.	2026-03-31
RESSOURCES PMET INC.	2026-03-31
SOBEYS INC.	2026-05-02

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
WEALTHSIMPLE DEVELOPED MARKETS EX NORTH AMERICA SOCIALLY RESPONSIBLE INDEX ETF	2026-03-31
WEALTHSIMPLE NORTH AMERICA SOCIALLY RESPONSIBLE INDEX ETF	2026-03-31
WEALTHSIMPLE NORTH AMERICAN GREEN BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-03-31
WEALTHSIMPLE SHARIAH WORLD EQUITY INDEX ETF	2026-03-31

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2026-04-26
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2026-03-31
CAE INC.	2026-03-31
CATÉGORIE CANADIENNE DIVIDENDES PLUS INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE CANADIENNE INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS EUROPÉENNES INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE D' ACTIONS PUR CANADA INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE D' EXCELLENCE CANADIENNE BQÉ INVESCO	2026-03-31
CATEGORIE D' EXCELLENCE EQUILIBREE CANADIENNE INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE FNB INDICE CANADIEN RAFI INVESCO	2026-03-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
CATÉGORIE FNB INDICE DE DIVIDENDES CANADIENS INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE FRANCHISES AMÉRICAINES INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE INTERNATIONALE DE CROISSANCE INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE D' ACTIONS SÉLECT INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DIVIDENDES INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILBRÉE INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE OPPORTUNITÉS MONDIALES INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAIN STREET INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉ INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILBRÉ INVESCO	2026-03-31
CATÉGORIE RENDEMENT DIVERSIFIÉ INVESCO	2026-03-31
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2026-01-31
EMPIRE COMPANY LIMITED	2026-05-02

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
EXPLORATION PUMA INC.	2026-02-28
FNB D'OBLIGATIONS DE PRÊTS COLLATÉRALISÉS AAA MACKENZIE	2026-03-31
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ OBJECTIF 2027 MACKENZIE	2026-03-31
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ OBJECTIF 2029 MACKENZIE	2026-03-31
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	2026-05-31
FONDS AMÉRICAIN DE BASE EN DOLLARS US MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS AMÉRICAIN D'EXTENSION D'ALPHA MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS CANADIEN D' ACTIONS DURABLES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS CANADIEN DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS CANADIEN PETITE CAPITALISATION IG BEUTEL GOODMAN	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES TOUTES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ ÉCHÉANCE 2027 MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD-AMÉRICAINES DE QUALITÉ ÉCHÉANCE 2029 MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS ACHETEUR/ VENDEUR D' OCCASIONS ÉNERGÉTIQUES MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES BQÉ INVESCO	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES IG BLACKROCK	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CHARIA MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE L' ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP	2026-03-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ À INTERVALLE MACKENZIE NORTHLEAF	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE GRANDES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PERCEPTION DE PRIMES DE RISQUE DIVERSIFIÉES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS ASIATIQUES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS EUROPÉENNES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR ACTIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE PRIMES DE RISQUE AMÉLIORÉES SUR TITRES À REVENU FIXE MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE INVESCO	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES AVANTAGE INVESCO	2026-03-31
FONDS DE REVENU D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS AMÉLIORÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS AMÉLIORÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	2026-05-31
FONDS DE TITRES À TAUX VARIABLE DE QUALITÉ MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DE VALEUR AMÉRICAIN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DE VALEUR MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE GQE II	2026-03-31
FONDS D'EXCELLENCE CANADIEN BQÉ INVESCO	2026-03-31
FONDS D'EXCELLENCE ÉQUILIBRÉ CANADIEN INVESCO	2026-03-31
FONDS DOBLIGATIONS SOUVERAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN INVESCO	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31

<b>RAPPORTS ANNUELS</b>	
	<b>Date du document</b>
FONDS ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS ESG INVESCO	2026-03-31
FONDS INTERNATIONAL MACKENZIE IVY II	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE BASE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ MACKENZIE GQE	2026-03-31
FONDS MONDIAL LIÉ À L'INFLATION MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE GRANDES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
FONDS QUANTITATIF INTERNATIONAL DE PETITES CAPITALISATIONS MACKENZIE	2026-03-31
GRACE THERAPEUTICS, INC.	2026-03-31
GROSVENOR CPC I INC.	2026-04-30
LQWD TECHNOLOGIES CORP.	2026-02-28

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
MACKENZIE CUNDILL VALUE FUND II	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL RESOURCE FUND II	2026-03-31
MACKENZIE GLOBAL SUSTAINABLE HIGH YIELD BOND FUND	2026-03-31
MANDAT D'ACTIONS AMÉRICAINES MACK	2026-03-31
MANDAT D'ACTIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D'ACTIONS EAEO MACK	2026-03-31
MANDAT D'OBLIGATIONS CANADIENNES MACK	2026-03-31
MANDAT D'OBLIGATIONS MONDIALES MACK	2026-03-31
MANDAT ÉLARGI D'ACTIONS MACK	2026-03-31
ORACLE CORPORATION	2026-05-31
PORTEFEUILLE À REVENU FIXE CANADIEN MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL D'ACTIONS	2026-03-31
PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE	2026-03-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INVESCO	2026-03-31

## RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INVESCO	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMUM INVESCO	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU DIVERSIFIÉ INVESCO	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INVESCO	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À REVENU FIXE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - ÉQUILIBRÉ	2026-03-31
PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG - MONDIAL REVENU	2026-03-31
PORTEFEUILLE NOUVEAUX DIPLÔMÉS IG	2026-03-31
PORTEFEUILLE PRUDENT DE REVENU MENSUEL MACKENZIE FUTUREPATH	2026-03-31
RESOLVE ÉNERGIE INC. (ANCIENNEMENT QNB MÉTAUX INC.)	2026-02-28
RESSOURCES KOBO INC.	2026-03-31
RESSOURCES PMET INC.	2026-03-31

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
SOBEYS INC.	2026-05-02
WEALTHSIMPLE DEVELOPED MARKETS EX NORTH AMERICA SOCIALLY RESPONSIBLE INDEX ETF	2026-03-31
WEALTHSIMPLE NORTH AMERICA SOCIALLY RESPONSIBLE INDEX ETF	2026-03-31
WEALTHSIMPLE NORTH AMERICAN GREEN BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2026-03-31
WEALTHSIMPLE SHARIAH WORLD EQUITY INDEX ETF	2026-03-31

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

	Date du document
49 NORTH RESOURCES INC.	
CAE INC.	
EQUINOX GOLD CORP.	
FANCAMP EXPLORATION LTD.	
FOCUS GRAPHITE INC.	
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	
ORLA MINING LTD.	
PULSAR HELIUM INC.	
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

URANIUM ROYALTY CORP.

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

2026-04-26

CAE INC.

2026-03-31

CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD

2026-01-31

EMPIRE COMPANY LIMITED

2026-05-02

FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA  
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA  
COOPÉRATION ET L'EMPLOI

2026-05-31

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES  
DU QUÉBEC (FTQ)

2026-05-31

GRACE THERAPEUTICS, INC.

2026-03-31

LQWD TECHNOLOGIES CORP.

2026-02-28

ORACLE CORPORATION

2026-05-31

RESSOURCES PMET INC.

2026-03-31

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Avis 21-335 du personnel des ACVM : Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options**

Veillez prendre note que la décision 2026-PDG-0027 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Voir section 7.5 du présent bulletin)

---



Canadian Securities Administrators  
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

## Avis 21-335 du personnel des ACVM Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options

Le 25 juin 2026

### Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) (le **personnel des ACVM** ou **nous**) publie le présent avis pour annoncer que l'agence de traitement de l'information TMX (l'**ATI de TMX**) continuera d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres cotés autres que les options<sup>1</sup> en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) jusqu'au 30 juin 2029. Le présent avis traite du rôle de l'agence de traitement de l'information ainsi que des modalités selon lesquelles elle continuera de fonctionner.

En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'ATI de TMX sera désignée comme agence de traitement de l'information et soumise aux conditions énoncées dans les ordonnances de désignation. Au Québec, l'ATI de TMX sera reconnue comme agence de traitement de l'information et assujettie aux modalités de la décision de reconnaissance. Dans tous les autres territoires, l'ATI de TMX fonctionnera conformément à un certain nombre d'engagements (semblables aux conditions qui seront prévues dans les ordonnances de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans la décision du Québec).

Le présent avis est publié sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.osc.ca](http://www.osc.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

---

<sup>1</sup> Au Québec, les options sont des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* et sont donc exclues de la définition de « titre coté ».

## Règles de transparence et nécessité d'une agence de traitement de l'information

L'agence de traitement de l'information permet l'application des règles de transparence énoncées à la partie 7 du Règlement 21-101<sup>2</sup>. Elle recueille, consolide et diffuse les données des marchés et, partant, met au moins une source de données consolidées à la disposition des investisseurs et des participants au marché. Les règles de transparence de la partie 7 du Règlement 21-101, en particulier la communication d'informations exactes et à jour, sont essentielles au cadre réglementaire et favorisent l'équité et l'efficacité du marché ainsi que la confiance dans celui-ci.

En fournissant de l'information consolidée, l'agence de traitement de l'information permet aux participants au marché de remplir les obligations réglementaires pertinentes qui s'appliquent dans un contexte de marchés multiples en garantissant la disponibilité de données consolidées qui respectent les normes réglementaires et auxquelles les utilisateurs peuvent avoir recours pour démontrer ou évaluer leur conformité aux obligations.

Les obligations relatives au fonctionnement et à la réglementation applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées à la partie 14 du Règlement 21-101<sup>3</sup>. Elles comprennent notamment les suivantes :

- l'obligation de fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de ne pas imposer indûment des restrictions à l'accès équitable à cette information;
- l'obligation d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable;
- l'obligation de tenir les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité;
- certaines obligations relatives aux caractéristiques des systèmes, notamment faire effectuer un examen indépendant annuellement et une évaluation de la vulnérabilité.

Par ailleurs, l'agence de traitement de l'information doit établir en temps voulu une connexion électronique avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations en vertu du Règlement 21-101 et conclure une entente avec chacun d'eux. L'entente doit stipuler que le marché fournira des informations à l'agence de traitement de l'information conformément à la partie 7 du Règlement 21-101 et qu'il doit se conformer aux autres exigences raisonnables

<sup>2</sup> Le paragraphe 1 de l'article 7.1 prévoit que le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés par le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information. Le paragraphe 2 de l'article 7.1 prévoit une exception si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché et si les ordres saisis sur le marché atteignent le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation. En vertu du paragraphe 1 de cet article, le marché doit fournir de l'information au sujet des opérations sur des titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information.

<sup>3</sup> Dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, l'agence de traitement de l'information s'entend de la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 et qui a déposé le rapport prévu à l'Annexe 21-101A5. En Colombie-Britannique, il s'agit de la personne qui est désignée comme agence de traitement de l'information pour l'application de ce règlement.

fixées par celle-ci.

Pour qu'une entité puisse exercer le rôle d'agence de traitement de l'information, les ACVM doivent déterminer qu'il est dans l'intérêt public qu'elle exerce ce rôle pour les titres de capitaux propres autres que les options. En outre, au Québec, l'agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre et respecter les conditions prévues dans la décision de reconnaissance. En Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, l'agence de traitement de l'information fait aussi l'objet d'une ordonnance de désignation imposant aussi des conditions.

### ATI de TMX

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'agence de traitement de l'information pour les titres cotés est l'ATI de TMX<sup>4</sup>. Cette dernière recueille les données des marchés concernés et est autorisée à les consolider et à les diffuser sous la forme des produits suivants (collectivement, les **produits consolidés**) :

- le Consolidated Data Feed, qui offre un accès aux données sur les ordres et les opérations de chaque marché qui lui en fournit (le **marché participant**);
- le Consolidated Last Sale, qui renferme les données en temps réel sur les opérations de tous les marchés participants;
- le Canadian Best Bid and Offer, qui offre un accès au meilleur cours acheteur/vendeur consolidé pour les titres cotés autres que les options;
- le Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Marketplaces, qui fournit un aperçu consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6, *La protection des ordres*, du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**);
- le Consolidated Depth of Book, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés participants;
- le Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets, qui offre un aperçu unique et consolidé du registre d'ordres des marchés dont les offres d'achat et de vente sont protégées en vertu de la partie 6 du Règlement 23-101.

Afin de recouvrer une partie de ses coûts d'exploitation, l'ATI de TMX emploie un barème de droits « transparent » suivant lequel les marchés participants concluent des ententes contractuelles avec les fournisseurs de données et les abonnés directement, et les droits de chaque marché sont transférés directement aux clients de l'agence de traitement de l'information. Elle facture en outre des droits mensuels pour chaque produit consolidé. Ces droits sont publiés sur son site Web et examinés par les ACVM.

<sup>4</sup> L'Avis 21-309 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options* (l'**Avis 21-309**), publié en 2009, annonçait que l'ATI de TMX exercerait la fonction d'agence de traitement de l'information du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2014. Au Québec, l'Autorité des marchés financiers a prononcé la décision N° 2009-PDG-0047 le 4 juin 2009.

L'ATI de TMX a pris un certain nombre d'engagements<sup>5</sup> aux termes desquels elle convient :

- d'établir des politiques et des procédures visant à régler les conflits d'intérêts relatifs au fonctionnement de l'agence de traitement de l'information par le Groupe TMX Limitée;
- de ne distribuer que les produits consolidés et d'obtenir l'approbation du personnel des ACVM pour offrir d'autres produits impliquant l'utilisation des données fournies par les marchés;
- de reconnaître qu'elle ne détient pas l'exclusivité des droits permettant de consolider et diffuser l'information sur les ordres et les opérations;
- de procéder à une autoévaluation annuelle de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de son rendement quant au respect de ses engagements;
- de fournir un rapport d'autoévaluation à son comité de gouvernance et de le déposer, avec le point de vue de celui-ci, auprès des ACVM;
- de veiller à ce que tous les fournisseurs de données aient accès à l'agence de traitement de l'information selon des modalités équitables et raisonnables.

Ces engagements reflètent les conditions énoncées dans les ordonnances de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi que dans la décision du Québec.

#### **Surveillance de l'ATI de TMX par les ACVM**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'ATI de TMX fait l'objet d'une surveillance continue par le personnel des ACVM, qui consiste en ce qui suit :

- des réunions ou des appels ponctuels avec le personnel de l'ATI de TMX pour aborder certaines questions;
- des examens des changements apportés à l'information incluse dans le rapport prévu à l'Annexe 21-101A5 déposé conformément au Règlement 21-101;
- des examens des rapports sur les examens indépendants des systèmes que l'ATI de TMX a fait mener conformément à ses obligations en vertu du Règlement 21-101;
- des examens des rapports d'autoévaluation établis par l'ATI de TMX et des commentaires de son comité de gouvernance;
- des examens de l'information financière fournie par l'ATI de TMX conformément au Règlement 21-101;

---

<sup>5</sup> L'Avis 21-309 publiait les engagements initiaux de l'ATI de TMX, qui ont ensuite été mis à jour dans l'Avis 21-331 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information pour les titres cotés autres que les options*.

- des examens des rapports d'incidents, notamment la façon dont les problèmes ont été réglés à la source;
- des inspections sur place pour surveiller la conformité de l'ATI de TMX au Règlement 21-101 ainsi que son respect des conditions énoncées dans les ordonnances de désignation et la décision de reconnaissance, ainsi que de ses engagements.

Dans le cadre de cette surveillance, le personnel des ACVM continuera de suivre le rendement de l'ATI afin de s'assurer qu'elle remplit toutes les obligations réglementaires applicables.

### Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis. Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ces renseignements sont exposés à l'Annexe A du présent avis et sont constitués des engagements de l'ATI de TMX.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Kim Legendre  
Analyste aux OAR  
Direction de l'encadrement des marchés et  
des dérivés et des affaires internationales  
Autorité des marchés financiers  
[kim.legendre@lautorite.qc.ca](mailto:kim.legendre@lautorite.qc.ca)

Alina Bazavan  
Market Specialist, Trading and Markets  
Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[abazavan@osc.ca](mailto:abazavan@osc.ca)

Emily Park  
Senior Legal Counsel, Trading and Markets  
Division  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[epark@osc.ca](mailto:epark@osc.ca)

Corrine Fiesel  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
[corrine.fiesel@asc.ca](mailto:corrine.fiesel@asc.ca)

Liz Coape-Arnold  
Senior Legal Counsel, Legal Services  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
[Lcoape-arnold@bcsc.bc.ca](mailto:Lcoape-arnold@bcsc.bc.ca)

Gerald Romanzin  
Senior Regulatory Analyst, Market Oversight  
Alberta Securities Commission  
[gerald.romanzin@asc.ca](mailto:gerald.romanzin@asc.ca)

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2026-PDG-0027

#### Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la décision de reconnaissance de TSX Inc. (« TSX ») à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la LVM prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 juin 2022 (la « décision n° 2022-PDG-0039 »);

Vu la date d'échéance de la décision n° 2022-PDG-0039 prévue pour le 30 juin 2026;

Vu la demande de reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse déposée par TSX auprès de l'AMF en date du 15 décembre 2025, en vertu des articles 169.1 et 170 de la LVM (la « demande de reconnaissance »), conformément au paragraphe 10 de la décision n° 2022-PDG-0039 afin de lui permettre de continuer ses activités à ce titre;

Vu les engagements souscrits par TSX auprès de l'AMF, lesquels complètent la demande de reconnaissance, qui sont joints à l'Annexe 1 de la présente décision et font partie intégrante de celle-ci;

Vu le dépôt par TSX auprès de l'AMF du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») le 28 janvier 2026;

Vu le pouvoir accordé à l'AMF, en vertu de l'article 170 de la LVM, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des marchés et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet d'accorder à TSX la reconnaissance à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, du fait que cette reconnaissance ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

L'AMF reconnaît TSX, en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'ATI sur les valeurs mobilières inscrites en bourse.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

#### 1. Avis et approbation de changements

- a) TSX devra aviser l'AMF sans délai par écrit de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.
- b) TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'AMF, apporter aucun changement aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :

- i)* la structure de gouvernance, notamment la structure de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;
  - ii)* le barème des droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;
  - iii)* le modèle de partage des droits et des produits d'exploitation liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI;
  - iv)* les produits d'information offerts par TSX à titre d'ATI;
  - v)* le degré de dépendance de TSX dans ses activités à titre d'ATI envers la technologie exclusive de Groupe TMX Limitée, plus particulièrement un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance.
- c)* TSX ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'AMF, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
- i)* les droits liés aux services fournis par TSX à titre d'ATI, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;
  - ii)* les systèmes et la technologie utilisés par TSX à titre d'ATI, y compris à l'égard de leur capacité.
- d)* À moins de donner à l'AMF un préavis écrit d'au moins dix-huit mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'AMF dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée des activités de TSX à titre d'ATI, TSX ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI.

## **2. Gouvernance**

- a)* TSX devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI garantira :
- i)* une représentation juste et significative de chaque marché fournisseur de données au sein du comité de gouvernance créé pour l'exercice de ses activités à titre d'ATI;
  - ii)* la représentation adéquate des marchés fournisseurs de données et des personnes qui désireront avoir accès à ses services à titre d'ATI.
- b)* TSX maintiendra et surveillera la conformité à ses politiques et à ses procédures afin d'assurer la séparation des activités liées aux marchés de TSX de ses activités à titre d'ATI ainsi que la gestion des conflits d'intérêts inhérents à ces activités à titre d'ATI, et déposera tout changement proposé à celles-ci auprès de l'AMF pour révision et approbation.

## **3. Langue des services**

TSX devra s'assurer en tout temps :

- a)* De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information lié à ses activités à titre d'ATI qui sera destiné au public;

- b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'AMF qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

#### **4. Accès**

TSX devra s'assurer que :

- a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI sont équitables, raisonnables et transparents;
- b) Dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI, elle n'imposera pas de restrictions indues à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;
- c) Dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI, elle ne privilégiera aucun marché lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

#### **5. Frais**

TSX devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

#### **6. Viabilité financière**

TSX devra s'assurer que les ressources financières et autres affectées à l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et assurer sa viabilité financière.

#### **7. Information supplémentaire**

TSX devra déposer auprès de l'AMF toute information concernant ses activités à titre d'ATI qui est requise conformément au Règlement 21-101.

#### **8. Intérêt public**

TSX devra exercer ses activités et ses opérations à titre d'ATI de manière conforme à l'intérêt public.

#### **9. Droit applicable**

TSX reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'ATI soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

#### **10. Poursuite des activités d'ATI**

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'ATI au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2029, TSX devra déposer auprès de l'AMF, au plus tard le 31 décembre 2028, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'ATI.

#### **11. Fin de la décision de reconnaissance**

À moins qu'elle n'ait été révisée, modifiée ou révoquée par l'AMF, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) Le 30 juin 2029, si aucune demande de reconnaissance à titre d'ATI n'a été déposée par TSX au plus tard le 31 décembre 2028;

- b)* À la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une nouvelle demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 10 ci-dessus.

La présente décision remplace la décision n° 2022-PDG-0039 et prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Fait le 22 juin 2026.

Yves Ouellet  
Président-directeur général



**EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2026**

**TRANSMIS PAR COURRIEL**

M. Yves Ouellet, président-directeur général  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur,

Relativement au prolongement de son rôle d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options<sup>1</sup>, TSX Inc. (la « **TSX** ») en sa qualité d'agence de traitement de l'information (l'« **ATI de TMX** ») prend les engagements suivants :

**1. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

- (a) L'ATI de TMX doit mener sa division et ses activités de manière conforme à l'intérêt public.
- (b) Elle doit fournir au personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »), et selon les exigences de celui-ci, des rapports écrits dans lesquels elle explique comment elle s'acquitte de ses responsabilités en matière de réglementation et d'intérêt public.

**2. MODIFICATION DU FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 21-101A5**

- (a) Conformément à l'article 14.2 sur le fonctionnement du marché, du Règlement 21-101 (le « **Règlement 21-101** »), l'ATI de TMX déposera auprès du personnel des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire 21-101A5 suivant le Règlement 21-101. L'ATI de TMX ne doit pas mettre en œuvre les changements significatifs apportés aux renseignements fournis dans le formulaire 21-101A5 sans l'approbation préalable du personnel des ACVM.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Au Québec, les options ne sont pas des « titres cotés », mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'ils sont déjà exclus.

<sup>2</sup> Des exemples de changements significatifs figurent au paragraphe 16.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101.

### 3. GOUVERNANCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- (a) L'ATI de TMX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.
- (b) Les conseils d'administration de Groupe TMX Limitée et de la TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI de TMX concernant la portée des services, les priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion de la performance, y compris les niveaux de service, et le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TMX.
- (c) L'ATI de TMX maintiendra et procédera au contrôle de la conformité aux politiques et aux procédures visant à assurer la séparation des activités boursières de la TSX des activités de l'ATI de TMX, et gèrera les conflits d'intérêts inhérents et soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation tout changement significatif devant être apporté à ces politiques et procédures.
- (d) La technologie utilisée par l'ATI de TMX ne procurera pas aux marchés affiliés à Groupe TMX Limitée un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

### 4. PRODUITS DE L'ATI

- (a) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera uniquement les produits suivants (collectivement, les « **produits de données consolidées** ») :
  - a. Consolidated Data Feed (« **CDF** »)
  - b. Canadian Best Bid and Offer (« **CBBO** »)
  - c. Canadian Best Bid and Offer for Protected Only Markets (« **CBBOP** »)
  - d. Consolidated Last Sale (« **CLS** »)
  - e. Consolidated Depth of Book (« **CDB** »)
  - f. Consolidated Depth of Book for Protected Only Markets (« **CDBP** »)
- (b) À moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du personnel des ACVM, l'ATI de TMX distribuera tous les produits de données consolidées.
- (c) L'ATI de TMX examinera les produits de données consolidées et étudiera tout nouveau produit ou changement à ces produits qui pourraient raisonnablement être requis par suite des changements qui pourraient être adoptés par le personnel des ACVM au cours de la durée des présents engagements.
- (d) L'ATI de TMX pourra grouper avec d'autres produits ceux compris dans les produits de données consolidées afin d'être vendus à des acheteurs de données; chacun de ces produits devra également être disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.
- (e) Si la TSX ou une entité du même groupe entend créer des produits utilisant les données fournies à l'ATI de TMX aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par

l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TMX :

- i. L'ATI de TMX n'utilisera pas les données que les pourvoyeurs de données sont tenus de lui fournir, à l'exception des données issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données;
  - ii. Les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits de données consolidées ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 5a).
- (f) En sa qualité d'ATI de TMX, la TSX ne fournira pas aux entités du même groupe les données qui lui ont été fournies par les pourvoyeurs de données, à l'exception de celles qui sont issues des marchés des entités du même groupe que la TSX, sans avoir obtenu le consentement des pourvoyeurs de données.
- (g) L'ATI de TMX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits de données consolidées pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI de TMX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance des opérations. L'ATI de TMX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 (heure de l'Est) et assurera un soutien technique en tout temps.

## **5. ENTENTES AVEC LES POURVOYEURS DE DONNÉES**

- (a) L'ATI de TMX s'assurera de fournir à tous les pourvoyeurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- (b) Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TMX et les pourvoyeurs de données relativement aux services de l'ATI de TMX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus.
- (c) Toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

## **6. DROITS, BARÈME DE DROITS ET PARTAGE DES PRODUITS D'EXPLOITATION**

- (a) Le barème de droits des produits de données consolidées sera disponible sur le site Web de l'ATI de TMX.
- (b) Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits ou le modèle de partage des droits et des produits ayant trait à ses services, l'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI de TMX avant d'approuver ces ajustements ou modifications.

- (c) L'ATI de TMX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si elle a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés au respect des obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TMX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TMX est conforme aux normes du secteur.
- (d) Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts majorés d'une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TMX, l'ATI de TMX examinera ses options quant à l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de TMX d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI de TMX seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance de l'ATI.
- (e) L'ATI de TMX examinera le barème de droits « imputables » à la demande du personnel des ACVM (la « **date du début de l'examen** »). Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par des consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

## 7. NON-EXCLUSIVITÉ

L'ATI de TMX reconnaît qu'à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TMX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits de données consolidées ou les données sous-jacentes aux produits de données consolidées conclu avec un fournisseur de données ou un acheteur de données.

## 8. AUTO-ÉVALUATION

- (a) L'ATI de TMX procédera à l'examen indépendant annuel de son système comme prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101 et fournira un rapport des résultats de cet examen au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.
- (b) L'ATI de TMX procédera annuellement à une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que de son rendement relativement aux modalités régissant ces engagements. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TMX demandera à son comité de gouvernance d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le

DocuSign Envelope ID: A5871361-0598-8ECC-8303-7085F541D850

rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'ATI de TMX.

## 9. VIABILITÉ FINANCIÈRE

Groupe TMX Limitée fournira à l'ATI de TMX des ressources financières et autres ressources suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

## 10. AVIS

L'ATI de TMX doit remettre au personnel des ACVM un préavis d'au moins dix-huit (18) mois si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

## 11. FIN

Ces engagements prendront automatiquement fin à la première des dates suivantes : (i) le 1<sup>er</sup> juillet 2029 ou (ii) la date à laquelle l'ATI de TMX cesse d'agir à titre d'agence de traitement de l'information.

Veillez recevoir nos plus cordiales salutations.

DocuSigned by:

*Michelle Tran*

Michelle Tran

Présidente de TMX Datalinx

# 8.

## Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Règlementation
  - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
  - 8.4 Décisions de révision
  - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

## 8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

## 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.